

# RAPPORT

---

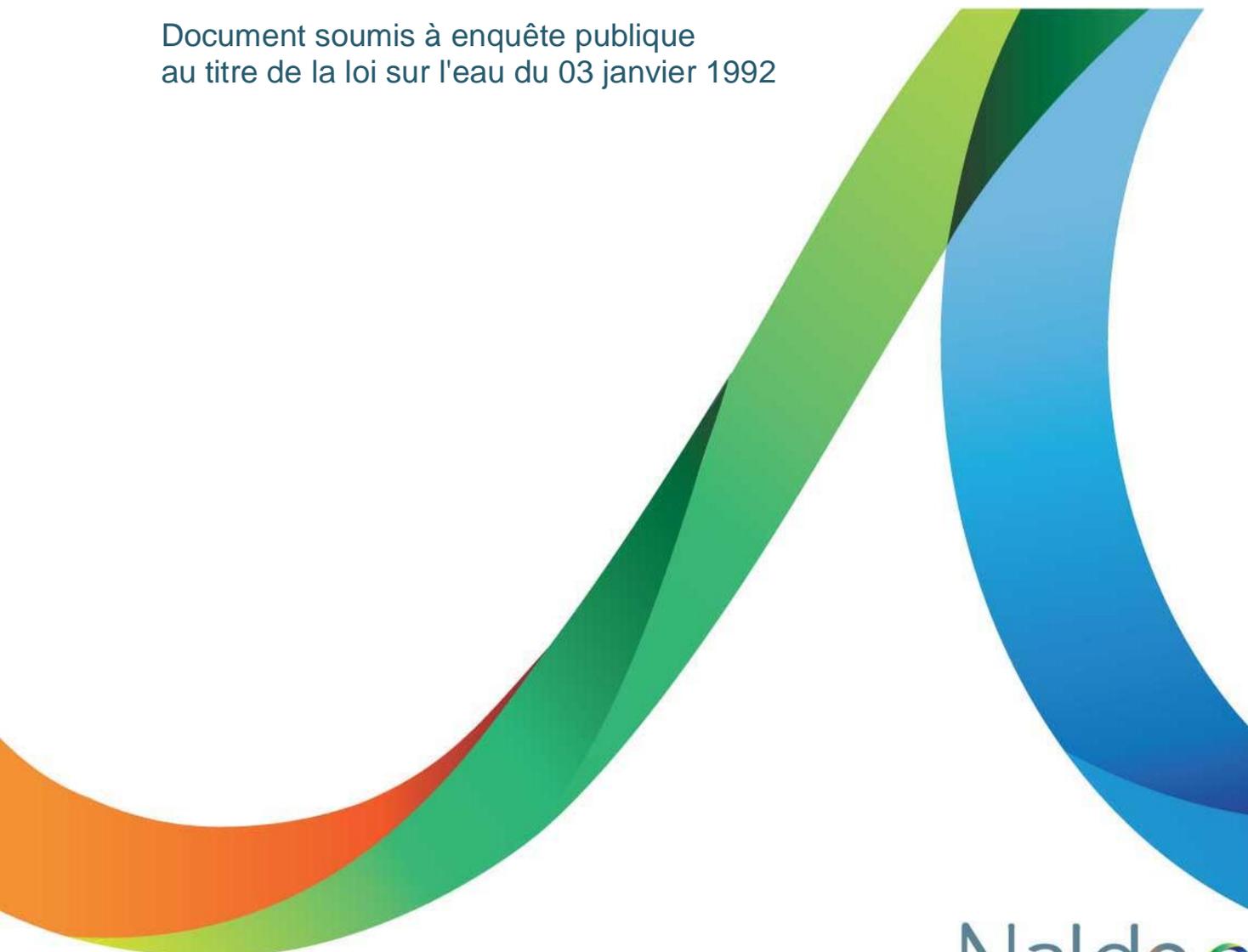
Affaire n° B1800834 du 26/11/2018



## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANÇON

Commune de Les Auxons  
Révision du zonage de l'assainissement

Document soumis à enquête publique  
au titre de la loi sur l'eau du 03 janvier 1992



## Historique des révisions

| VERSION  | DATE              | COMMENTAIRES | RÉDIGÉ PAR : | VÉRIFIÉ PAR : |
|----------|-------------------|--------------|--------------|---------------|
|          |                   |              |              |               |
| <b>1</b> | <b>26/11/2018</b> |              | <b>HK</b>    | <b>GMG</b>    |
| <b>0</b> | <b>16/01/2017</b> |              | <b>JPG</b>   | <b>GMG</b>    |

**Maître d'ouvrage :** Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

**Mission :** Commune de Les Auxons  
Révision du zonage de l'assainissement

**Affaire n° :** B1800834

**En date du :** 26/11/2018

**Contact :** Hervé KOVACIC, Chef de Projet

**Adresse :** Naldeo, agence de Besançon  
4 chemin de l'Ermitage  
25000 BESANCON  
Tél. : 03 81 52 38 38  
Fax : 03 81 41 09 96  
courriel : [direction.est@naldeo.com](mailto:direction.est@naldeo.com)  
[herve.kovacic@naldeo.com](mailto:herve.kovacic@naldeo.com)

# TABLE DES MATIERES

|           |   |           |
|-----------|---|-----------|
| <b>1</b>  | <b>OBJET DU ZONAGE .....</b>  | <b>4</b>  |
| 1.1       | La loi sur l'eau.....   | 4         |
| 1.2       | Les effets du zonage.....   | 5         |
| <b>2</b>  | <b>COMPETENCES.....</b>   | <b>6</b>  |
| <b>3</b>  | <b>PRESENTATION DE LA COMMUNE .....</b>   | <b>8</b>  |
| <b>4</b>  | <b>LE MILIEU RECEPTEUR :.....</b>   | <b>10</b> |
| 4.1       | Les eaux de surface.....  | 10        |
| <b>5</b>  | <b>LES ZONES INONDABLES.....</b>  | <b>13</b> |
| <b>6</b>  | <b>LES ZONES NATURELLES.....</b>  | <b>14</b> |
| 6.1.1     | Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.....                               | 14        |
| 6.1.2     | Zones humides .....   | 15        |
| 6.1.3     | NATURA 2000 .....   | 16        |
| <b>7</b>  | <b>LES RESSOURCES EN EAU POTABLE.....</b>   | <b>18</b> |
| <b>8</b>  | <b>L'ASSAINISSEMENT DANS LA COMMUNE.....</b>  | <b>19</b> |
| 8.1       | Le système de traitement.....   | 19        |
| 8.2       | Les réseaux et ouvrages associés.....   | 21        |
| <b>9</b>  | <b>L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....</b>   | <b>24</b> |
| <b>10</b> | <b>LE ZONAGE.....</b>   | <b>27</b> |
| 10.1      | Eaux usées .....  | 27        |
| 10.1.1    | Les zones relevant de l'assainissement collectif .....  | 27        |
| 10.1.2    | Les zones relevant de l'assainissement non collectif.....   | 27        |
| 10.2      | Eaux pluviales.....   | 27        |
| <b>11</b> | <b>PRESCRIPTIONS SUR RACCORDEMENTS DES FUTURES ZONES A URBANISER<br/>SELON PLAN PLU ANNEXE.....</b> | <b>29</b> |

## 1 OBJET DU ZONAGE

---

### 1.1 La loi sur l'eau

La réglementation européenne en matière d'assainissement est définie depuis 1992 par la Loi sur l'Eau et ses différents décrets d'application ultérieurs.

L'article 35 de la loi a attribué de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements : la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif ainsi que la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie.

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code général des Collectivités Territoriales à l'article L 2224-10 ainsi rédigé :

« Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

**les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

**les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien ;

**les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

**les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage** éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Une enquête publique est nécessaire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement présentée dans le cadre de ce dossier.

Les articles 2, 3 et 4 du décret du 3 Juin 1994 précisent quel est le type d'enquête publique à mener : « L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme. ».

D'un point de vue réglementaire, seule une délimitation des zones d'assainissement est donc demandée aux communes. **Aucune échéance n'est fixée.**

La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif doit être cohérente avec les contraintes pesant sur l'aménagement de la commune : servitudes de protection des points de captages d'eau potable, documents d'urbanisme, etc.

D'autre part, les communes devaient mettre en place pour le 31 décembre 2012 un **Service Public d'Assainissement Non Collectif** (SPANC) en vue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement individuel et faire un état des lieux des systèmes existants.

## 1.2 Les effets du zonage

Le zonage se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols à l'assainissement à la parcelle et le coût de chacune des options.

Il n'est donc **pas un document de programmation de travaux, ne crée pas de droits acquis pour les tiers**, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences. Ceci entraîne plusieurs conséquences :

en délimitant les zones d'assainissement collectif, la commune ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants à une date précise.

les constructions situées en zone " assainissement collectif " ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : **en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves ; ces systèmes individuels sont d'ailleurs à contrôler par le SPANC.**

le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en " assainissement collectif ". Il sera alors nécessaire de suivre la même procédure que pour l'élaboration initiale du zonage si cela entraîne une modification importante de " l'économie générale " du zonage.

## 2 COMPETENCES

---

La commune des Auxons, née du groupement des 2 communes voisines d'Auxon-Dessous et Auxon-Dessus, avait confié la compétence « assainissement » au SIAC (Syndicat Intercommunal d'Auxon-Chatillon).

Le SIAC avait, en effet, la compétence « collecte et traitement des eaux usées et des eaux pluviales », la compétence « assainissement non collectif » ainsi que la compétence « production et distribution d'eau potable » pour 9 communes réparties sur 2 bassins versant :

### **Système d'assainissement Bassin versant du Doubs :**

Tallenay dans sa totalité  
Châtillon-le-Duc pour partie (environ 40 % des réseaux)  
Miserey-Salines pour partie (environ 5% des réseaux)  
Ecole-Valentin en grande partie (environ 95 %)

### **Système d'assainissement Bassin versant de l'Ognon :**

Auxon-Dessus et Auxon-Dessous dans leur totalité devenus « Les Auxons »  
Châtillon-le-Duc pour partie (environ 60 % des réseaux)  
Miserey-Salines (environ 95% des réseaux)  
Devecey dans sa totalité  
Geneuille et Cussey-sur-l'Ognon dans leur totalité  
Chevroz dans sa totalité  
Ecole-Valentin, uniquement la zone de transports, soit environ 5 %

Dès le 1er Janvier 2018, en application de la loi Notre relative à la réforme territoriale, le SIAC a perdu cette compétence au profit de la **Communauté d'Agglomération du Grand Besançon** qui a repris donc la totalité des compétences actuelles du SIAC en matière d'assainissement, y compris le pluvial et l'eau potable.

Un premier dossier de zonage a été établi et passé en enquête publique courant 2006. Toutefois, compte tenu d'une révision du PLU (Plan Local d'Urbanisme), un nouveau document de zonage s'avère obligatoire afin de mettre les 2 documents en concordance.

De ce fait la CAGB a souhaité remettre à jour le zonage d'assainissement afin que ce document, intégré au dossier de PLU, soit en adéquation avec le nouveau zonage d'urbanisme.

Il incombe donc à la CAGB, de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif. Cette compétence pour le zonage découle de l'obligation, pour la collectivité compétente en assainissement collectif, de réaliser les réseaux de collecte (jugement de la cour administrative d'appel de Lyon, 31 mai 2005).

En pratique, les cartes de zonage sont établies en collaboration entre la CAGB et, les communes membres, afin de concilier les contraintes, ainsi que cela est développé dans le chapitre correspondant.

Ce document complète donc le rapport de présentation et le règlement du PLU sur les aspects « assainissement ».

La CAGB dispose déjà de règlements d'assainissement « collectif », « non collectif » qui restent bien entendu en vigueur.

La gestion des réseaux d'assainissement et des ouvrages situés dans le territoire de la CAGB a été confiée à la société Véolia par contrat d'affermage signé le 01/01/2012 et arrivant à échéance le 31/12/2023.

### 3 PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune des Auxons faisant partie de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB)

La commune des Auxons, qui compte actuellement 2600 habitants se trouve en limite Nord de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon. Son contexte géographique la rend attractive tant sur le plan démographique que sur le plan des activités. La commune des Auxons reste particulièrement bien desservie par les voies de communication.

Elle se place ainsi dans une situation très favorable à proximité de l'autoroute A36 et de la nouvelle ligne LGV Rhin-Rhône avec la gare TGV et ses zones d'activités sur son territoire communal.

Les Auxons, à l'altitude voisine de 240 m, appartient à une zone vallonnée marquant la limite entre les vallées de l'Ognon au nord et celle du Doubs au sud. Le climat est de type continental, marqué par des précipitations régulières tout au long de l'année (influence océanique et proximité de la chaîne du Jura), parfois soutenues notamment en été. En relation avec l'altitude, l'enneigement reste occasionnel en hiver.

Le territoire communal est assez étendu (1016 ha environ) et reste principalement composé de prairies et de bois. Du fait de la fusion des 2 communes, les 2 bourgs

Il n'y a pas de véritables écarts sur la commune mais plutôt quelques maisons un peu en retrait des zones d'habitat dense.

Dans ce secteur, la topographie est peu marquée dans le paysage, caractérisée par une morphologie de plateau collinaire. L'altitude varie entre 215 m (en bordure du Ruisseau d'Auxon) et 325 m dans la partie sud du territoire (le Mont).



Le tableau ci-dessous permet de rendre compte de l'évolution de sa population au cours des précédentes décennies. (données INSEE)

| Année                       | 1968 | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 | 2007 | 2013 | 2016 |
|-----------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Population Auxon<br>Dessous | 221  | 474  | 762  | 963  | 1096 | 1102 |      |      |
| Population Auxon<br>Dessus  | 141  | 265  | 705  | 797  | 740  | 1018 |      |      |
|                             | 362  | 739  | 1467 | 1760 | 1836 | 2120 | 2560 | 2600 |

La population des 2 villages subit une augmentation croissante depuis le début des années 70 avec un pic au début des années 80, période au cours de laquelle la population a été quasiment multipliée par 2

La commune des Auxons est membre de plusieurs syndicats dont :

- le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Bisontine
- le SIAC jusqu'à fin 2017 à qui elle a confié la gestion de l'eau et de l'assainissement

## 4 LE MILIEU RECEPTEUR :

Le milieu récepteur concerné par la commune des Auxons reste soumis principalement à l'influence des rejets du système d'assainissement : station d'épuration intercommunale ou ouvrages du réseau tels que les déversoirs d'orage ou les trop pleins de postes de refoulement sans oublier les réseaux pluviaux. Tous les effluents produits sur la commune sont en effet acheminés vers la station d'épuration en bordure du Ruisseau d'Auxon, affluent rive gauche de l'Ognon.

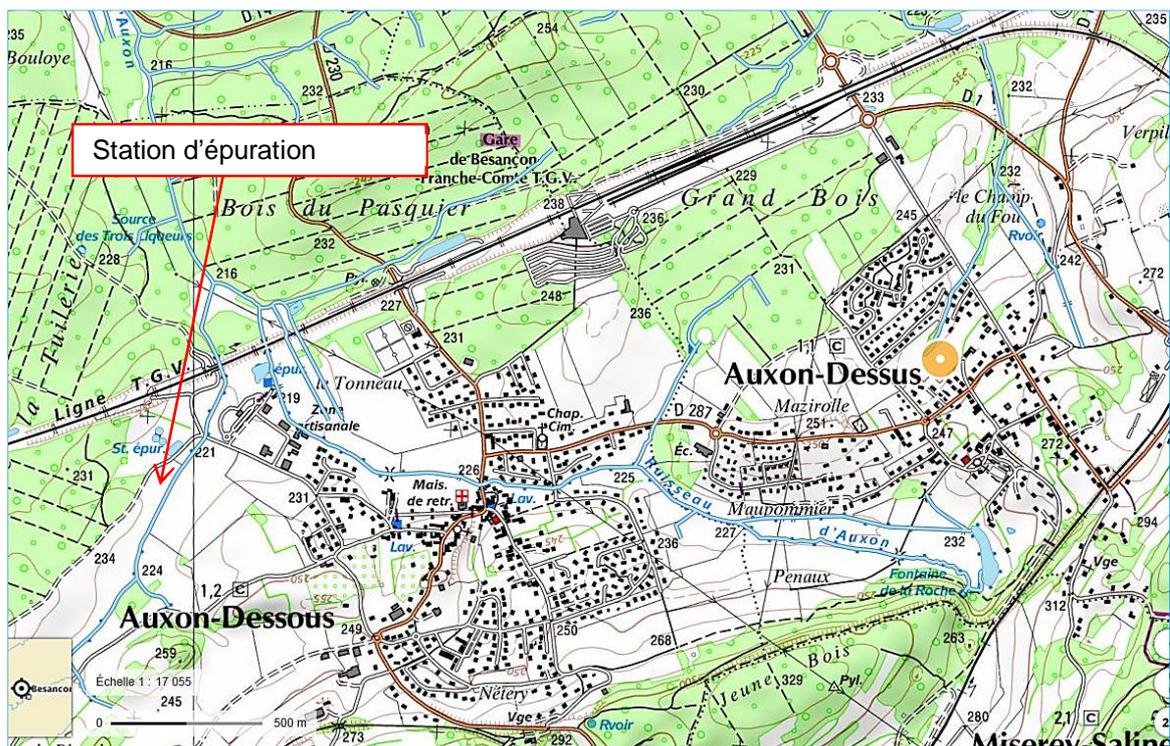
Un possible impact sur le milieu pourrait intervenir principalement au niveau :

Des rejets de la station d'épuration ;

D'exfiltrations du réseau (canalisations dégradées susceptibles de perdre la pollution);

D'inversions de branchements (rejets d'eaux usées dans les réseaux d'eaux pluviales);

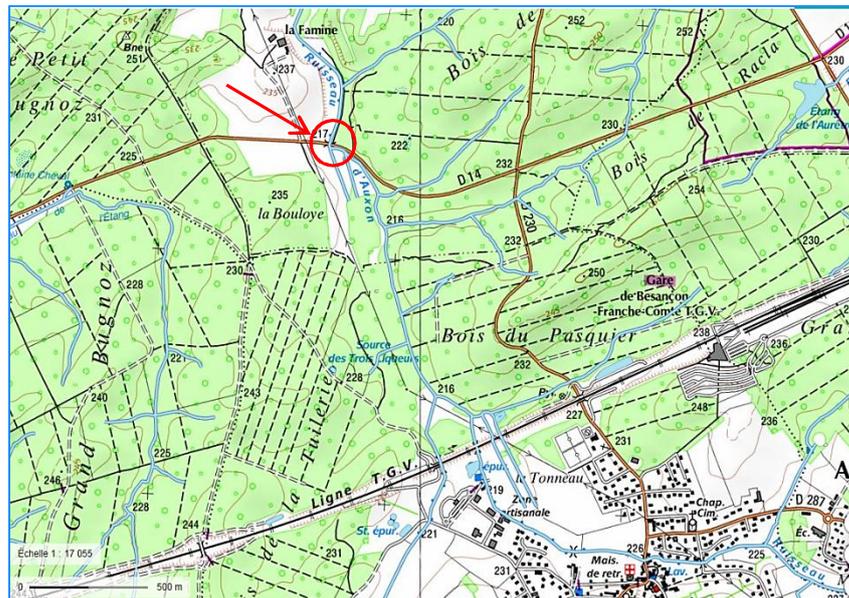
Le milieu naturel susceptible d'être mis en jeu correspond ainsi à la fois au milieu superficiel (réseau hydrographique avec les nombreux ruisseaux ou fossés traversant le centre de la commune et l'Ognon) et au milieu souterrain (infiltration dans les alluvions ou les calcaires).



### 4.1 Les eaux de surface

La commune des Auxons est traversée par le ruisseau d'Auxon, affluent de l'Ognon.

Les dernières données disponibles sur le site de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse concernent un point de prélèvement réalisé de 2012 à 2014 inclus au niveau du pont de la RD14 immédiatement à l'aval des Auxons. Les analyses réalisées concernent la biologie et la physicochimie



Les résultats figurent dans le tableau page suivante extrait du site de l'Agence de l'Eau.

Les résultats sont présentés conformément à l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface.

L'**Etat écologique** est classé « moyen » depuis 2012 en lien avec des indices biologiques moyens concernant les invertébrés benthiques moyens.

En ce qui concerne les **Nutriments** (Azote, Phosphore), le ruisseau d'Auxon est classé en « état moyen » suite à la présence d'azote (N dans le tableau page suivante)

La commune des Auxons fait partie du périmètre du SDAGE Rhône Méditerranée (Schéma Directeur et d'Aménagement de Gestion des Eaux), territoire Saône Amont.

Il impose une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux superficielles ou souterraines.

Les principales règles générales figurant dans le SDAGE sont :

Garantir une qualité d'eau à la hauteur des exigences des usages

Réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines

Mieux gérer avant d'investir

Respecter le fonctionnement naturel des milieux

Restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables et restaurer d'urgence les milieux les plus dégradés

Penser la gestion de l'eau en terme d'aménagement du territoire

Renforcer la gestion locale et concertée

| Années (1) | Bilan de l'oxygène | Température | Nutriments   |              | Acidification | Polluants spécifiques | Invertébrés benthiques | Diatomées | Macrophytes | Poissons | Hydromorphologie | Pressions hydromorphologiques | ÉTAT ÉCOLOGIQUE | POTENTIEL ÉCOLOGIQUE | ÉTAT CHIMIQUE |
|------------|--------------------|-------------|--------------|--------------|---------------|-----------------------|------------------------|-----------|-------------|----------|------------------|-------------------------------|-----------------|----------------------|---------------|
|            |                    |             | Nutriments N | Nutriments P |               |                       |                        |           |             |          |                  |                               |                 |                      |               |
| 2014       | BE                 | TBE         | MOY ①        | BE           | TBE           |                       | MOY                    | BE        |             |          | TBE              |                               | MOY             |                      |               |
| 2013       | BE                 | TBE         | MOY ①        | BE           | TBE           |                       | MOY                    | BE        |             |          | TBE              |                               | MOY             |                      |               |
| 2012       | BE                 | TBE         | MOY ①        | BE           | TBE           |                       | MOY                    | BE        |             |          | TBE              |                               | MOY             |                      |               |

(1) Voir la rubrique évaluation de l'état.

Légende

État écologique

|      |  |
|------|--|
| TBE  | Très bon état  |
| BE   | Bon état   |
| MOY  | État moyen   |
| MED  | État médiocre  |
| MAUV | État mauvais   |
| Ind  | État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354) |
| NC   | Non Concerné   |
|      | Absence de données   |

État chimique

|      |   |
|------|---|
| BE   | Bon état  |
| MAUV | Non atteinte du bon état                        |
| Ind  | Information insuffisante pour attribuer un état |
|      | Absence de données                              |

Ainsi le programme de travaux élaboré par le SIAC lors du schéma Directeur d'assainissement s'inscrit dans ces orientations : élimination des eaux claires parasites et gestion du pluvial afin d'éviter les déversements dans les milieux récepteurs (eau superficielle et souterraine) naturellement sensibles.

C'est ainsi que, en prévision des augmentations de charge à traiter par la station d'épuration des Auxons dans les années à venir suite à l'urbanisation croissante et pour protéger le ruisseau d'Auxon dont le gabarit ne permet pas de nouveaux rejets, le SIAC a choisi de détourner les effluents d'Auxon-Dessus vers une nouvelle station qui sera située à Cussey-sur-l'Ognon au lieu d'agrandir celle des Auxons

Cette action permet de préserver le ruisseau d'Auxon.

## 5 LES ZONES INONDABLES

---

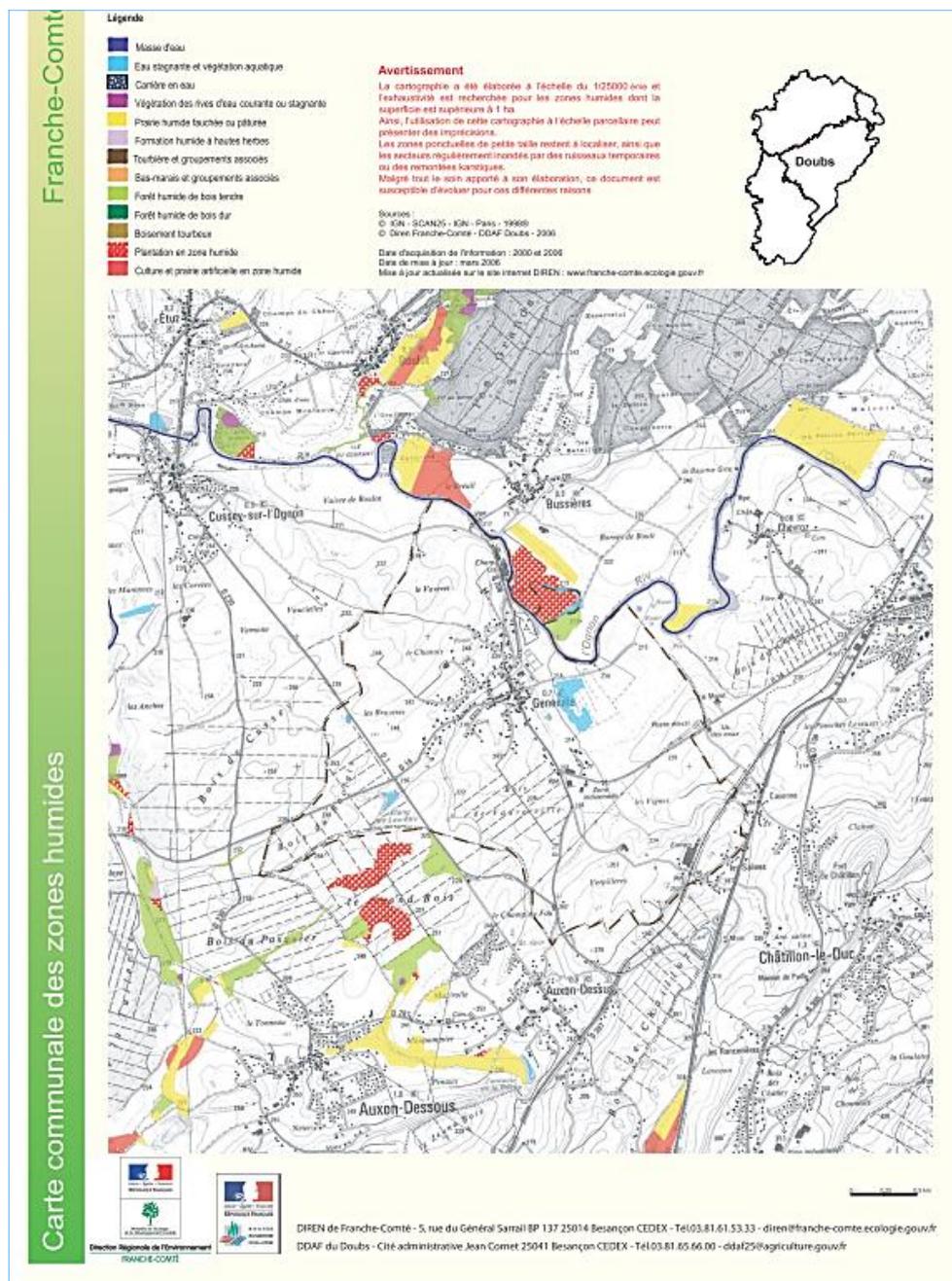
La commune des Auxons n'est pas concernée par le risque « inondations ».



## 6.1.2 Zones humides

Les zones humides sont des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Quelques zones humides recensées par la DREAL de Franche-Comté sont également présentes sur le territoire communal des Auxons. Il s'agit de milieux humides constitués par le réseau de fossés et mares inclus dans la ZNIEFF de la forêt de Cussey.



Aucun projet d'assainissement ne concerne ces zones qui sont non constructibles dans le PLU.

### 6.1.3 NATURA 2000

*Le réseau NATURA 2000 doit contribuer à atteindre les objectifs internationaux de biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire*

*Ce réseau sera constitué à terme :*

*des Zones de Protection Spéciales (ZPS) issues de la directive Oiseaux,  
des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) issues de la directive Habitats.*

*L'existence d'un site Natura 2000 implique que tout projet devra, par le biais d'une « étude d'incidence sur le site Natura 2000 », démontrer l'absence d'incidence significative sur le site. Le cas échéant seuls les projets d'intérêt public majeur seront autorisés et dans ce cas des mesures compensatoires seront mises en place afin de maintenir la protection et la cohérence globale du réseau.*

Le site NATURA 2000 le plus proche est : La « Moyenne Vallée du Doubs » selon la Directive Habitat (SIC n°FR4301294) et la Directive Oiseaux (ZPS n°FR4312010). Ce site naturel est situé à environ 9 km au sud-est du projet.

Le périmètre du site Natura 2000 de la « Moyenne Vallée du Doubs » est composé d'un Site d'Importance Communautaire (FR4301294) et d'une Zone de Protection Spéciale (FR4312010). Le Site d'Importance Communautaire comporte des habitats d'eau douce, des formations herbacées naturelles et semi-naturelles, des forêts et des habitats rocheux.

On notera que le Document d'Objectifs ou DOCOB de cette zone naturelle est en cours de réalisation.

Les versants pentus sont le plus souvent recouverts d'une forêt de feuillus entrecoupée de barres rocheuses et d'éboulis. Ce paysage constitué en grande partie d'habitats d'intérêt communautaire est propice pour de nombreuses espèces d'oiseaux remarquables. Il prédomine jusqu'en aval de Vaire-Arcier. L'ensemble des formations forestières présentes sur cette zone naturelle offre une diversité d'essences feuillues, associées à une végétation arbustive et herbacée ainsi qu'une faune riche et diversifiée. Avec la forêt, un certain nombre de milieux herbacés ont élu domicile sur les versants, les éboulis et les rebords de corniche (ex : Pelouses sèches).

La « Moyenne Vallée du Doubs » est constituée d'habitats diversifiés plus ou moins ponctuels, favorables à certaines espèces. Ainsi, on distingue :

De nombreuses falaises qui permettent la nidification d'oiseaux typiques (ex : Faucon Pèlerin) ;

Les cavités souterraines des massifs calcaires qui abritent une importante population de chauves-souris ;

Des massifs forestiers de pente difficile d'accès et au caractère naturel très marqué propices à la présence du lynx ;

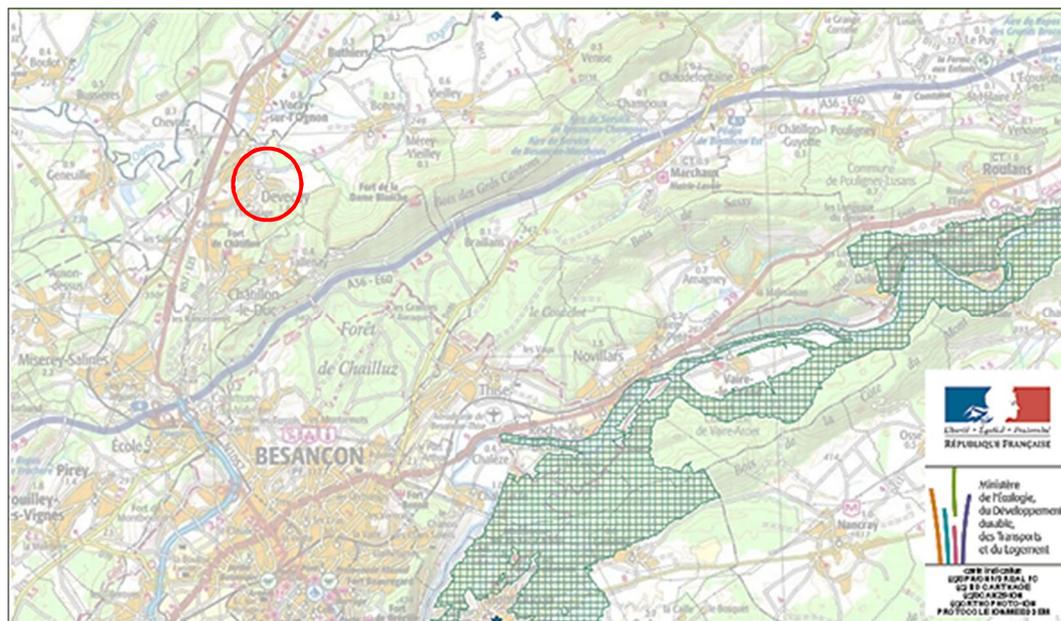
Le marais de Saône qui abrite différents insectes inféodés aux milieux humides.

En ce qui concerne le milieu aquatique, le cours d'eau concerné de cette zone Natura 2000 est le Doubs, non concerné par le rejet du présent projet. Il abrite de nombreuses espèces de poissons dont 4 d'intérêt communautaire. Il s'agit du Toxostome, du Blageon, du Chabot et de la Bouvière.

Au vue de la biodiversité de ce site Natura 2000, les différentes mesures de prévention et de protection sont les suivantes :

- Veiller au maintien de l'ouverture des pelouses ;
- Veiller à la pratique d'une gestion sylvicole adaptée et à la présence de certaines espèces ;
- Respecter la tranquillité des sites de nidification des espèces rupestres ;
- Entretien ou créer des passes à poissons au niveau des barrages ;
- Réduire les apports de polluants agricoles, industriels ou domestiques dans les cours d'eau.

La carte de la DREAL Franche-Comté concernant le réseau Natura 2000 est présentée ci-dessous.

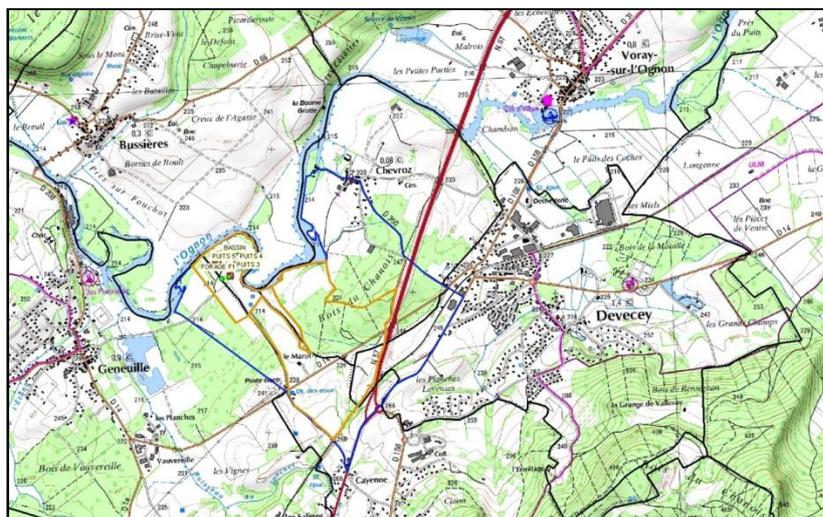


## 7 LES RESSOURCES EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable, de la commune est assurée par le SIAC et la gestion des réseaux a été confiée par affermage à la société VEOLIA.

On ne recense pas sur le territoire communal de ressource utilisée pour l'alimentation en eau potable des collectivités.

Les périmètres de protection les plus proches sont ceux situés à Geneuille et Devecey.

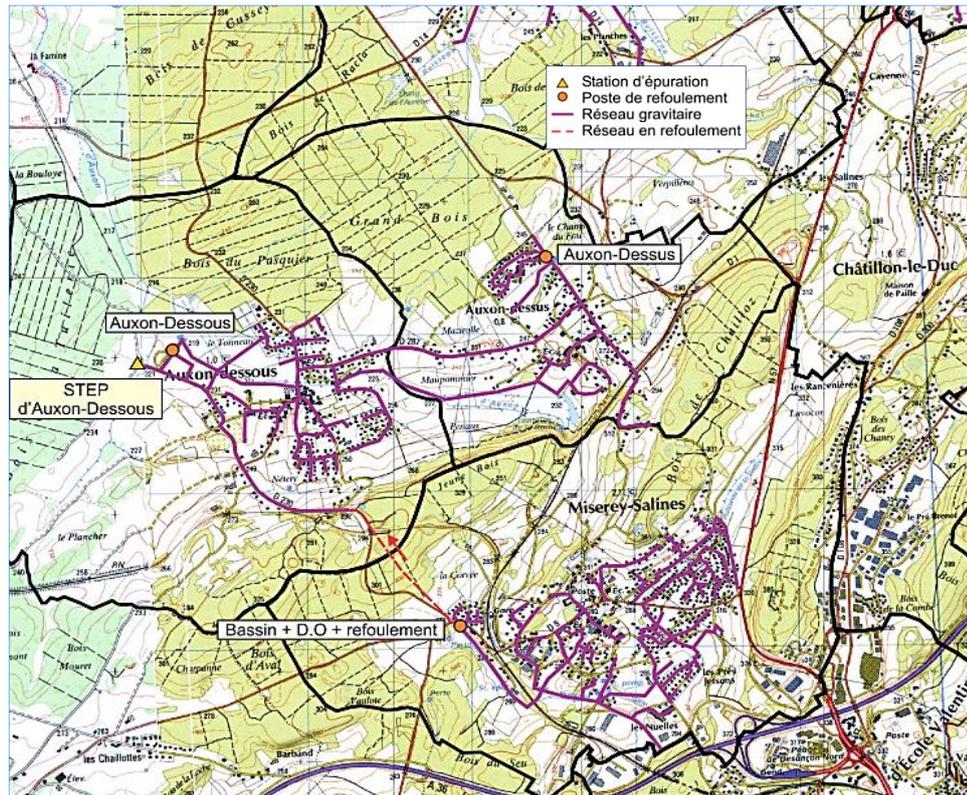


**Carte de localisation des périmètres de protection.  
LEGENDE : rouge PPI - orange PPR - bleu PPE**

## 8 L'ASSAINISSEMENT DANS LA COMMUNE

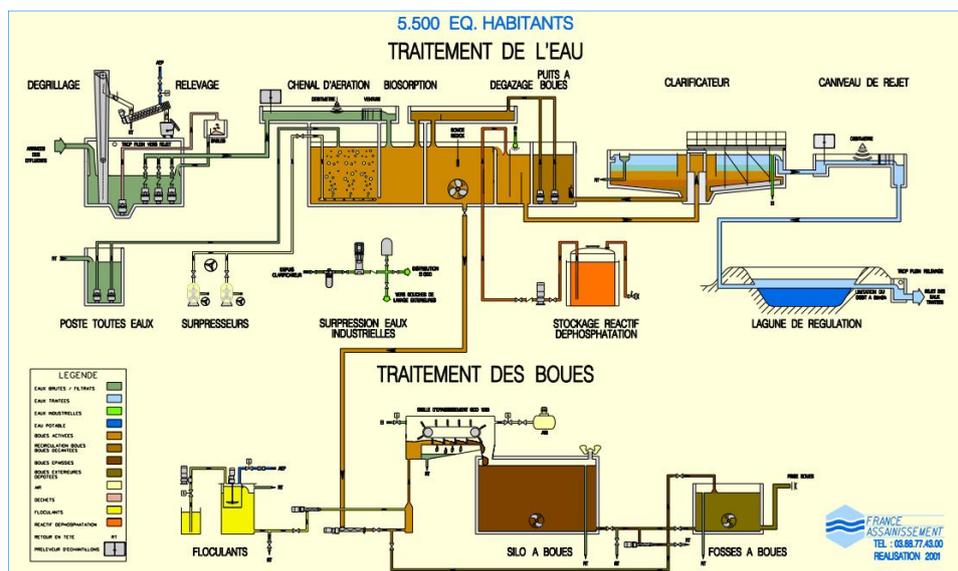
### 8.1 Le système de traitement

La commune des Auxons et de Miserey possèdent leur propre station d'épuration située à l'aval d'Auxon-Dessous et dont le rejet s'effectue dans le ruisseau d'Auxon.



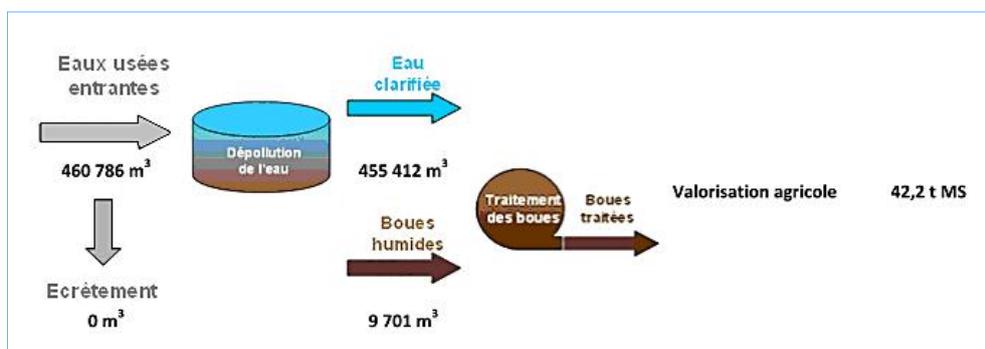
Il s'agit d'une station de type boues activées de capacité 5500 EH (équivalent habitant), soit 330 kg de DBO par jour et pouvant accueillir un volume journalier de 2000 m<sup>3</sup>.

La filière est décrite dans le synoptique ci-dessous (*données France Assainissement*)

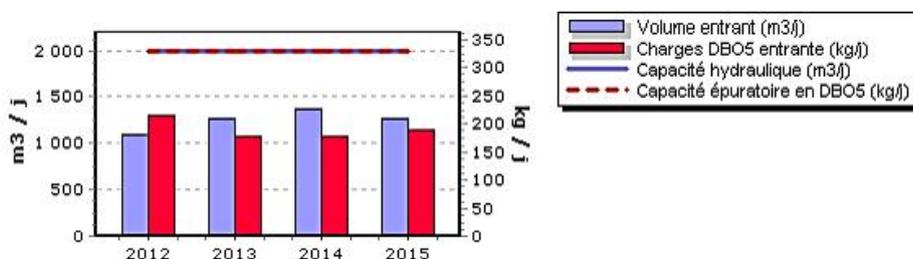


Conformément à la législation en vigueur, elle est soumise à autosurveillance et fait l'objet d'un bilan mensuel de la part du fermier.

Le bilan global de fonctionnement pour l'année 2015 est porté dans les tableaux ci-dessous qui sont extraits du rapport annuel du délégataire, VEOLIA.



|                                    | 2011 | 2012  | 2013  | 2014  | 2015  |
|------------------------------------|------|-------|-------|-------|-------|
| <b>Volume entrant (m3/j)</b>       |      | 1 086 | 1 258 | 1 362 | 1 262 |
| Capacité hydraulique (m3/j)        |      | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 |
| <b>Charge DBO5 entrante (kg/j)</b> |      | 213   | 176   | 177   | 188   |
| Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j) |      | 330   | 330   | 330   | 330   |



#### Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement

|  | DCO   | DBO5  | MES   | NTK  | NGL   | Pt   |
|--|-------|-------|-------|------|-------|------|
| Nombre de bilans disponibles   | 12    | 12    | 12    | 4    | 4     | 4    |
| Charge moyenne annuelle entrante (kg/j)                                | 552   | 188   | 304   | 83,9 | 83,9  | 8,9  |
| Charge moyenne annuelle en sortie (kg/j)                               | 23,4  | 5,0   | 5,2   | 4,8  | 17,9  | 0,4  |
| Prescription de rejet - Charge maximale par bilan (kg/j)               | 33,00 | 16,50 | 24,75 |      |       |      |
| Prescription de rejet - Charge moyenne annuelle maximale (kg/j)        |       |       |       |      | 16,50 | 1,10 |
| Rendement moyen annuel (%)   | 96    | 97    | 98    | 94   | 79    | 96   |
| Concentration moyenne annuelle en sortie (mg/l)                        | 19    | 4     | 4     | 3,8  | 14,4  | 0,3  |
| Prescription de rejet - Concentration maximale par bilan (mg/l)        | 50    | 15    | 25    |      |       |      |
| Prescription de rejet - Concentration moyenne annuelle maximale (mg/l) |       |       |       |      | 30,0  | 1,5  |

Les valeurs moyennes observées (concentration, charge et rendement) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription lorsque celle-ci s'applique bilan par bilan. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité présenté dans la suite de la présente section.

Aucune non-conformité n'a été constatée lors des bilans 2015. Le taux de charge moyen journalier pour l'année 2015 est de 188 kg de DBO, soit 57 % de la capacité

Le volume entrant moyen est de 1263 m<sup>3</sup>/jour soit 63 % de la capacité hydraulique.

Toutefois, pour faire face aux perspectives d'évolution de ce secteur géographique, à l'implantation des zones d'activités liées à la présence de la ligne LGV et à la vétusté de certains ouvrages actuels, une étude de faisabilité relative à la réorganisation du fonctionnement de l'assainissement sur les bassins de collecte Geneuille/Cussey/Auxon-Dessus/Auxon-Dessous a été réalisée par Naldeo en 2011.

Les conclusions sont les suivantes :

pour le bassin versant Les Auxons-Miserey, les charges organiques attendues en situation future sont supérieures à la capacité nominale de la station d'épuration.

Bien que le SIAC dispose de suffisamment de terrain pour réaliser de nouveaux ouvrages, l'augmentation de la capacité nominale de la station d'épuration existante n'est pas envisageable en raison de la faible capacité d'assimilation du milieu récepteur, le ruisseau d'Auxon.

Le scénario finalement adopté par le SIAC en coopération avec les services de l'Etat, la Police de l'eau notamment, est le renouvellement de la station de Cussey-sur-l'Ognon par une unité qui recevra les effluents des communes de Cussey, Geneuille, Boulot, Etuz, Bussières, Châtillon-le-Duc et Auxon-Dessus.

Les effluents d'Auxon-Dessus seront détournés en sortie d'Auxon-Dessus et renvoyés dans le réseau de transport du nouveau système de traitement via un poste de refoulement pour être traités sur le site de Cussey-sur-l'Ognon.

La station actuelle de Cussey sera démantelée et la nouvelle construite sur le même site.

Le planning prévisionnel de cette opération en accord avec le Service Police de l'eau est le suivant :

création de la nouvelle station : étude et travaux = 2017-2018

création des ouvrages de transport = 2019

raccordement d'Auxon-Dessus au nouveau système d'assainissement = 2020

## 8.2 Les réseaux et ouvrages associés

Les caractéristiques des réseaux du système d'assainissement Miserey-Les Auxons figurent dans le tableau ci-dessous.

| Commune    | Eaux pluviales<br>Année 2015 | Eaux usées<br>Année 2015 | Unitaire<br>Année<br>2015 | Refoulement<br>Année 2015 | Déversoir<br>d'orage 2015 |
|------------|------------------------------|--------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Les Auxons | 22 088 ml                    | 26 379 ml                | 115 ml                    | 4                         | 0                         |

Rm : les postes de refoulement sont équipés de surverse

| Nom du poste de refoulement      | débit des pompes |
|----------------------------------|------------------|
| Auxon-Dessus Coteaux             | 30 m3/h          |
| Auxon-Dessus RD1 route de Cussey | 30 m3/h          |
| Auxon-Dessus ZAC des Essarts     | 30 m3/h          |
| Auxon-Dessous Ancien stade       | 30 m3/h          |

Dès 2005, le SIAC a entrepris une réflexion pour l'amélioration du service d'assainissement collectif sur son territoire en réalisant des études diagnostiques des réseaux dans tous les systèmes d'assainissement, dont celui de Miserey-Les Auxons

L'étude menée pendant 3 ans a permis de mettre en évidence différents dysfonctionnements affectant le transport des eaux usées ou la gestion des eaux pluviales.

Quel que soit le système d'assainissement, l'effort pour l'amélioration des réseaux de collecte d'eaux usées et pluviales a porté sur :

la diminution des débits d'eaux pluviales dans les collecteurs d'eaux usées pour réduire les déversements de certains déversoirs d'orage

la séparativité effective des branchements dans les secteurs équipés d'un réseau séparatif.

une gestion des déversements pour éviter les transferts de pollution vers le milieu naturel qui est le ruisseau d'Auxon dans notre cas

le passage progressif en séparatif, l'amélioration de la séparativité des réseaux dans les secteurs encore assainis de manière unitaire.

la réduction des volumes d'eaux pluviales non polluées (toitures et espaces privés) collectés par les réseaux, afin de limiter la dilution des effluents dans les réseaux unitaires et limiter les pointes de débit dans les réseaux pluviaux.

L'infiltration à la parcelle est, en effet, favorisée à condition qu'une étude de sol démontre sa faisabilité en préalable à tout projet d'urbanisme.

Ainsi le tableau ci-dessous récapitule les différents travaux d'assainissement réalisés dans la commune depuis 2006.

#### AUXON DESSOUS

|           |                         |   |
|-----------|-------------------------|---|
| 2006      | champ louvet            | création d'un bassin d'infiltration   |
| 2006      | faubourg (rue du)       | extension des réseaux EU/EP   |
| 2007      | marronniers (allée des) | pose d'un collecteur EP   |
| 2009      | fêtes (salle des)       | mise en séparatif   |
| 2010      | pierrottes (rue des)    | réhabilitation du collecteur EU   |
| 2010      | nettery (à)             | extension des réseaux EU/EP   |
| 2011-2012 | église (rue de l')      | renforcement du réseau d'eau pluviale   |
| 2012      | STEP                    | renforcement de la digue  |
| 2013      | STEP                    | pose de compteur/ équipement d'un système d'autosurveillance du trop plein    |
| 2014      | sabotiers (ruelle des)  | reprise du collecteur EU  |
| 2015      | poste de refoulement    | installation de compteur  |
| 2015      | STEP                    | enrochement, soutien des berges et renforcement du fond de la lagune          |
| 2016      | STEP                    | aménagement d'une rampe d'accès/installation d'un débitmètre sur surpresseurs |
| 2016      | EHPAD (derrière l')     | renouvellement de la conduite de refoulement                                  |
| 2017      | ormes (rue des)         | mise en séparatif   |

#### AUXON DESSUS

|           |                             |  |
|-----------|-----------------------------|--|
| 2006      | écheliers (rue des)         | extension des réseaux EU/EP              |
| 2006      | chamelot (à)                | extension du réseau EU                   |
| 2006      | moulin (chemin du)          | réhabilitation du réseau EP (MPEQUIGNOT) |
| 2011      | essarts (rue des)           | installation d'un poste de refoulement   |
| 2011-2012 | maison communale            | raccordement au réseau EU                |
| 2012      | coteau (rue du)             | création du réseau d'eaux pluviales      |
| 2017      | grand bois (lotissement du) | mise en séparatif                        |

Par ailleurs, le SIAC a engagé dès 2013 en partenariat avec l'Agence de l'Eau, et la Ville de Besançon une étude sur la caractérisation des effluents « industriels » (END = Effluents non domestiques) et qui consistent à rechercher et quantifier les substances dangereuses figurant dans les listes de la Directive « Substances prioritaires » à l'aide de mesures et prélèvements dans les réseaux.

En cas de présence, des actions correctives doivent être mises en place pour réduire les rejets au milieu naturel ou dans les réseaux.

## 9 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Très peu de foyers ne sont pas raccordés au réseau de collecte syndical et leur nombre tend à se réduire du fait des extensions réalisées par le SIAC qui possède la compétence « Assainissement non collectif »

|                       | Nombre de foyers non raccordés en 2007 | Nombre de foyers non raccordés en 2016 |
|-----------------------|--|--|
| secteur Auxon-Dessus  | 15                                     | 11                                     |
| secteur Auxon-Dessous | 4                                      | 1                                      |

Il convient d'ajouter la gare TGV à Auxon-Dessus qui possède son propre système individuel d'assainissement non collectif de 200 EH, un filtre planté de roseaux. Toutefois le raccordement de la gare et de la zone d'activités en cours de création au système d'assainissement collectif d'Auxon est prévu à court terme.

Actuellement, c'est le fermier, la société Véolia, qui est en charge de la gestion du SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) dans le cadre de son contrat :

Contrôle de l'existant ; 1er contrôle et contrôle périodique tous les 4 ans  
Gestion des constructions neuves  
Contrôles avant cession

Depuis le 1er janvier 2006, la Loi sur l'Eau de 1992 a imposé aux collectivités de conduire un certain nombre de contrôles sur les installations d'assainissement autonome.

Des textes plus récents (nouvelle loi sur l'eau de décembre 2006, arrêté du 22 juin 2007 et surtout les 2 arrêtés du 07 septembre 2009) ont précisé le rôle des collectivités et leurs obligations. Ces arrêtés concernent d'une part les « prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif » et d'autre part les « modalités d'exécution de la mission de contrôle »

La loi Grenelle 2 de juillet 2010 a entraîné des modifications qui sont reprises dans les arrêtés 7 mars 2012 et 27 avril 2012 qui modifient les premiers textes et les rendent cohérents à la nouvelle législation. Ils s'appliquent depuis le 1er juillet 2012.

Les principes généraux applicables à tous les systèmes d'assainissement non collectif ne changent pas : ces installations ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas non plus présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine.

Par contre, on distingue maintenant les installations neuves ou à réhabiliter de celles existantes.

Ainsi toute installation réalisée après le 9 octobre 2009 doit être considérée comme une installation « neuve ou à réhabiliter ».

Pour celle-ci, tout projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable des services du SIAC et de son délégataire, VEOLIA.

Au préalable de tout projet d'installation d'un ANC, le propriétaire doit soumettre son projet aux services du SIAC et/ou de son délégataire, VEOLIA. Ce projet devra obligatoirement correspondre à une étude de sol et de définition de filière jointe au dossier. A l'issue du contrôle il sera délivré au propriétaire un rapport de contrôle conception.

Avant mise en service de l'installation, un nouveau contrôle sera effectué sur le terrain, en tranchées ouvertes.

Les propriétaires d'installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent aussi tenir à disposition un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation.

Enfin à partir du 1er juillet 2013, il convient de prendre en compte le nouveau règlement « Produits de construction » (qualité des produits mis en vente sur le marché).

L'arrêté du 27 avril 2012 rentrant également en vigueur le 1er juillet 2012 précise les modalités des missions de contrôle, vise à les simplifier et à les harmoniser à l'échelle du territoire français.

On y retrouve de manière claire les notions de « danger pour la santé des personnes » et « risque environnement avéré » ainsi que la distinction entre les installations neuves et celles existantes.

Pour les habitations « existantes », il s'agit de la vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Pour les habitations « neuves ou à réhabiliter », il s'agit de l'examen de la conception et de la vérification de l'exécution.

Cet arrêté vise surtout à clarifier les conditions dans lesquelles les travaux sont obligatoires pour les installations existantes.

Une mise aux normes sera obligatoire si :

L'installation présente un danger pour la santé des personnes : défaut de sécurité sanitaire (possibilités de contact avec des eaux usées), défaut de structure ou de fermeture des ouvrages.

L'installation est incomplète ou significativement incomplète ou présentant des dysfonctionnements majeurs. (pas de prétraitement, pas de traitement)

L'installation est dans une zone « à enjeu sanitaire » : zone de baignade, périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage ou tout simplement zone définie par arrêté du maire ou du préfet pour de multiples raisons (zone de baignade, pisciculture, activités nautiques,...). La collectivité doit se rapprocher des autorités compétentes pour connaître ces zones (ARS, DDT, Préfecture, mairie,..)

L'installation présente un risque avéré de pollution de l'environnement (gros dysfonctionnements)

L'installation est dans une zone à enjeu environnemental (SDAGE, SAGE) où a été mise en évidence une pollution par l'assainissement non collectif.

L'arrêté du 27 avril précise les points qui nécessiteront des travaux de réhabilitation. Pour exemple, on peut citer une fosse septique seule ou un traitement seul, un rejet d'eaux partiellement traitées dans un puisard ou un cours d'eau, un rejet d'eaux brutes l'air libre, une fosse qui déborde (cf arrêté du 27 avril 2012)

La collectivité doit avertir le particulier des dysfonctionnements, lui préciser les raisons de la demande de réhabilitation.

Les travaux de réhabilitation sont à réaliser sous 4 ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré.

En cas de cession, ils sont à réaliser au plus tard 1 an après la vente si l'installation est non conforme.

Le tableau ci-dessous extrait de l'arrêté du 27 avril 2012 définit les conditions de réhabilitation des installations existantes.

| Problèmes constatés sur l'installation  | Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux   |  |  |
|---|--|--|--|
|   | NON  | OUI  |  |
|   |  | <i>Enjeux sanitaires</i>   | <i>Enjeux environnementaux</i>   |
| <input type="checkbox"/> Absence d'installation   | <b>Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique</b><br>★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme<br>★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais  |  |  |
| <input type="checkbox"/> <b>Défaut de sécurité sanitaire</b><br>(contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)<br><input type="checkbox"/> <b>Défaut de structure ou de fermeture</b> des ouvrages constituant l'installation<br><input type="checkbox"/> <b>Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré</b> et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution | <b>Installation non conforme &gt; Danger pour la santé des personnes</b><br><b>Article 4 - cas a)</b><br>★ Travaux obligatoires sous 4 ans<br>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente |  |  |
| <input type="checkbox"/> Installation <b>incomplète</b><br><input type="checkbox"/> Installation <b>significativement sous-dimensionnée</b><br><input type="checkbox"/> Installation présentant des <b>dysfonctionnements majeurs</b>   | <b>Installation non conforme</b><br><b>Article 4 - cas c)</b><br>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente  | <b>Installation non conforme &gt; Danger pour la santé des personnes</b><br><b>Article 4 - cas a)</b><br>★ Travaux obligatoires sous 4 ans<br>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente | <b>Installation non conforme &gt; Risque environnemental avéré</b><br><b>Article 4 - cas b)</b><br>★ Travaux obligatoires sous 4 ans<br>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente |
| <input type="checkbox"/> Installation présentant des <b>défauts d'entretien</b> ou une <b>usure de l'un de ses éléments constitutifs</b>  | ★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation  |  |  |

A ces prestations obligatoires, peuvent s'ajouter des prestations optionnelles :

Assurer à la demande du propriétaire, l'entretien des installations, les travaux de réhabilitation ou de réalisation.

Assurer le traitement des matières de vidange issues de ces installations.

## 10 LE ZONAGE

---

La délimitation des zones d'assainissement « collectif » et « non collectif » a été définie en tenant compte des réflexions de la commune en matière d'urbanisation et de la situation actuelle. Elle prend également en compte les caractéristiques topographiques, l'extension actuelle des réseaux et les prévisions d'extension.

Ce zonage est défini sur la base du parcellaire actuel, toute modification importante de ce dernier pourra entraîner une remise en cause de cette limite. Il correspond aux limites des zones où les constructions sont techniquement raccordables.

La zone d'assainissement non collectif regroupe le reste du territoire communal non défini en assainissement collectif :

Il est important de préciser que le classement d'une zone en assainissement non collectif ne ferme pas totalement la possibilité de son raccordement ; il signifie simplement que le raccordement n'est pas jugé implicite et qu'il nécessitera d'être étudié au cas par cas par la municipalité.

Ce zonage est présenté sur le plan hors texte « zonage ».

### 10.1 Eaux usées

#### 10.1.1 Les zones relevant de l'assainissement collectif

La zone d'assainissement collectif comprend d'une part l'ensemble de la zone actuellement urbanisée et desservie par le réseau d'assainissement existant et d'autre part des zones ouvertes à l'urbanisation et techniquement raccordables sans difficultés.

#### 10.1.2 Les zones relevant de l'assainissement non collectif

##### 10.1.2.1 Délimitation

La zone d'assainissement non collectif regroupe :

l'ensemble du territoire communal non défini en zone d'assainissement collectif.

Le règlement d'assainissement non collectif existe déjà et ne fait pas l'objet de modifications.

### 10.2 Eaux pluviales

L'esprit de la Loi sur l'Eau dans son volet pluvial est d'atteindre un double objectif :

limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise des débits d'écoulements des eaux pluviales et des eaux de ruissellement ;

limiter les impacts qualitatifs sur les milieux naturels sensibles au niveau des points de rejets principaux des eaux pluviales collectées.

Cependant, tout aménagement d'urbanisation conséquent, tel que la réalisation d'un lotissement par exemple, doit faire l'objet d'une attention particulière quant à la gestion des écoulements d'eaux pluviales

qu'il induit. Si la nature et la taille du projet l'impose, il fera l'objet d'une procédure telle que l'exige la loi sur l'Eau dans son décret du 29 mars 1993.

Dès lors que les résultats d'une étude réalisée par un cabinet spécialisé démontrent la possibilité de collecte et d'infiltration des eaux pluviales, ceci peut être réalisé.

Les résultats de l'étude doivent être transmis aux services du SIAC pour approbation au préalable de tout dossier de demande d'urbanisme. Le SIAC est en droit de demander un débit de fuite régulé sur les projets.

Se reporter aux « Prescriptions sur raccordements et Annexes Sanitaires / Prescriptions Générales » annexées à ce rapport.

## 11 PRESCRIPTIONS SUR RACCORDEMENTS DES FUTURES ZONES A URBANISER SELON PLAN PLU ANNEXE

---

### ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES » - « EAUX PLUVIALES »

### LES AUXONS

#### LEGENDE :

AEP : Alimentation en Eau Potable

BR : Bassin de Rétention

DI : Défense Incendie

EP : Eaux Pluviales

ERx : Emplacement Réservé

EU : Eaux Usées

Lt : Lotissement

MI : Mètre linéaire

PL : Poids lourd

PR : Poste de Refoulement

STEP : Station de Traitement des Eaux Usées

STEP PD : Station de Traitement des Eaux Usées de Port-Douvot (Besançon)

TN : Terrain naturel

TR : Tête de réseau

**SECTEUR  
AUXON-DESSOUS**

## Zone AU1.1

### RUE DU MOULIN

#### AEP :

Raccordement rue du Moulin

Voir pour bouclage avec Lt existant, à côté

#### DI :

En fonction de la configuration, DI sera peut-être à créer

#### EU :

Raccordement sur parcelle

Servitude sur côté parcelle et sur bas parcelle

Gravité OK

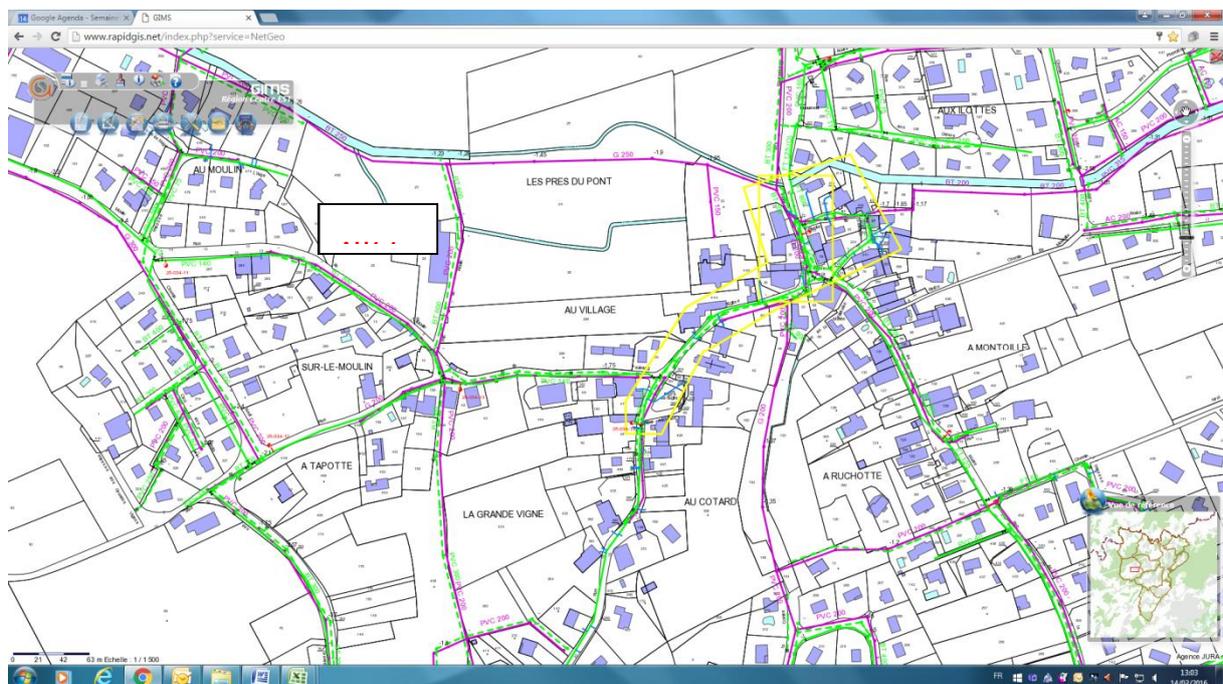
#### EP :

Raccordement sur parcelle et/ou sur ruisseau

Prévoir un BR en point bas, par système tubulaire enterré, si possible sous voirie et accessible par véhicule PL

Gravité OK

Servitude sur côté parcelle



## Zone AU1.2

### RUE DES GRANDES VIGNES

Le bout de parcelle en face impasse des Gdes Vignes sera un accès

**AEP :**

Raccordement rue des Grandes Vignes

**DI :**

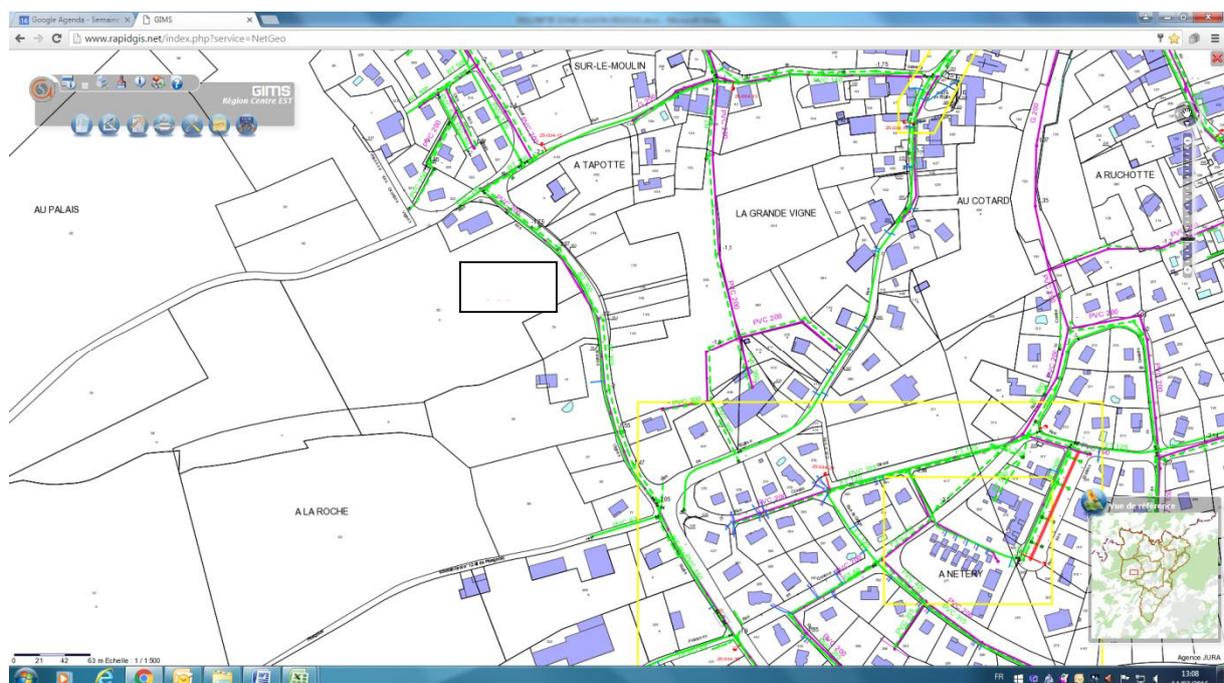
OK mais à voir selon projet

**EU :**

Raccordement rue des Grandes Vignes  
Gravité OK

**EP :**

Raccordement rue des Grandes Vignes  
Gravité OK  
Pas de BR



## Zone AU1.3

### RUE DU FAUBOURG

#### **AEP :**

Parcelle 3 :

Raccordement rue du Faubourg ou Chemin Neuf

Parcelle 7 :

Raccordement rue du Faubourg

#### **DI :**

OK

#### **EU :**

Parcelle 3 :

Raccordement Chemin Neuf

Pas de sous-sol

Gravité OK

Parcelle 7 :

Construction sous prescriptions (cf Annexes Sanitaires) sur le point bas arrière de la parcelle (partie hachurée/plan)

Pas de sous-sol

Raccordement rue du Faubourg

Gravité OK sauf en point bas

#### **EP :**

Parcelle 3 :

Raccordement Chemin Neuf

Pas de sous-sol

Gravité OK

Pas de BR

Parcelle 7 :

Construction sous prescriptions (cf Annexes Sanitaires) sur le point bas arrière de la parcelle (partie hachurée/plan)

Pas de sous-sol

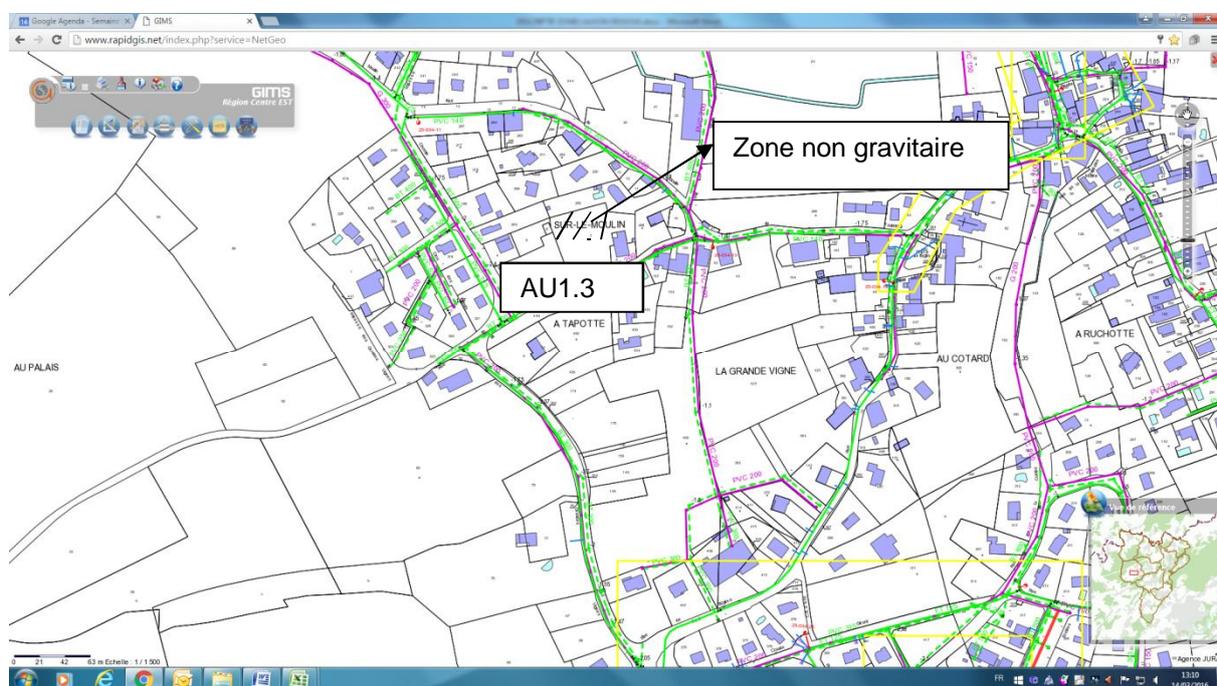
Raccordement rue du Faubourg

Gravité OK sauf en point bas

Pas de BR

## Zone AU1.3

### RUE DU FAUBOURG



## Zone AU1.4

### A TAPOTTE / LA GRANDE VIGNE - RUE DU FAUBOURG / RUE DES GRANDES VIGNES

**AEP :**

Raccordement rue du Faubourg et rue des Gdes Vignes  
Bouclage

**DI :**

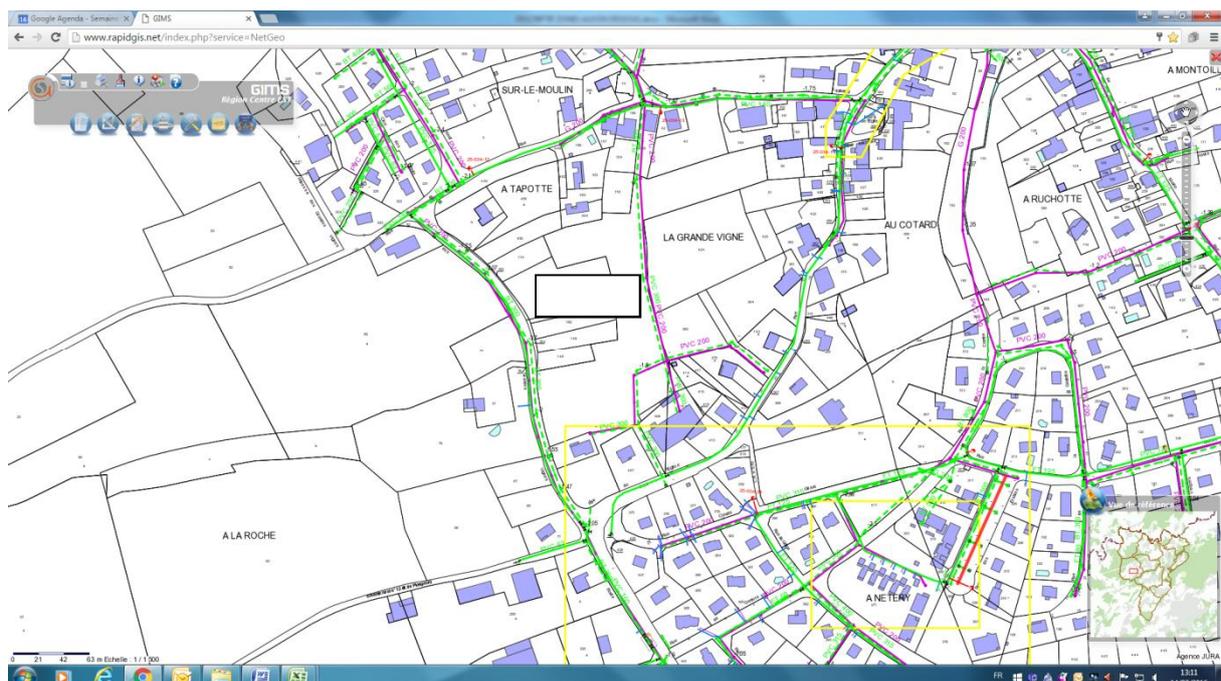
OK mais selon projet, prévoir extension

**EU :**

Servitude sur parcelle  
Raccordement sur parcelle et rue du Faubourg  
Gravité OK

**EP :**

Servitude sur parcelle  
Raccordement sur parcelle et rue du Faubourg  
Gravité OK  
BR à prévoir en point bas, par système tubulaire enterré, si possible sous voirie et accessible par véhicule  
PL



## Zone AU1.5

### RUE CLAUDE GIRARD

**AEP :**

Raccordement rue Claude Girard

**DI :**

OK

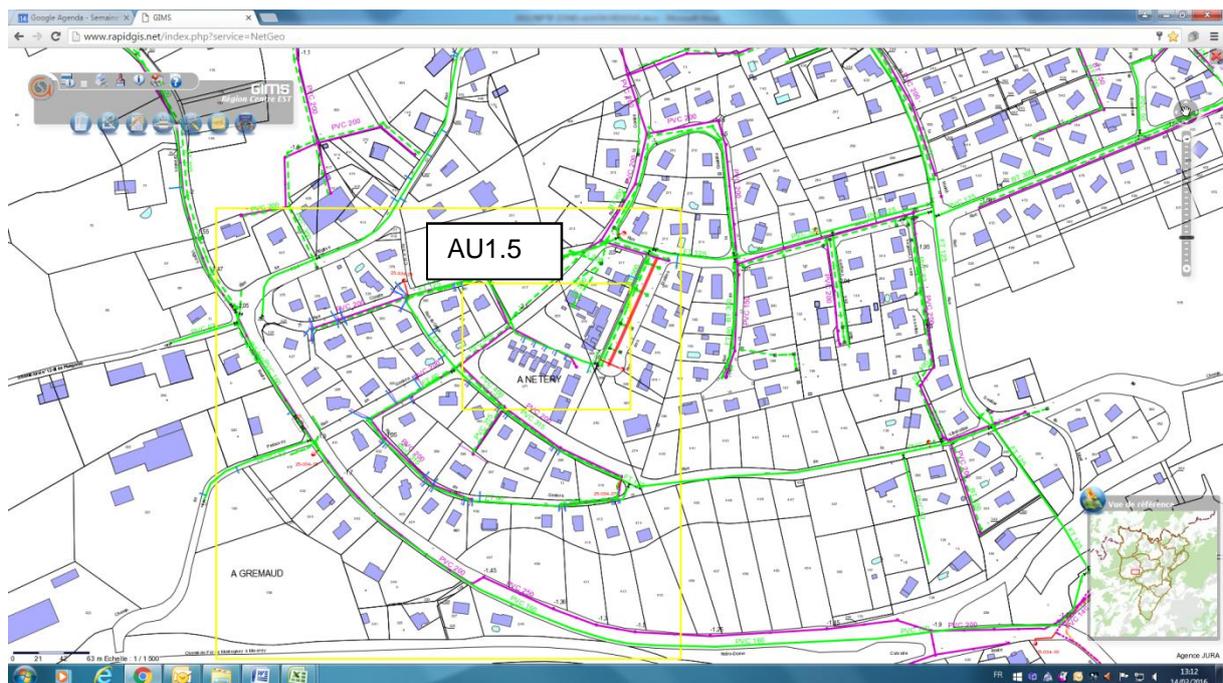
**EU :**

Raccordement rue Claude Girard

**EP :**

Raccordement rue Claude Girard

BR à prévoir en point bas, par système tubulaire enterré, si possible sous voirie et accessible par véhicule  
PL



## Zone 5

### RUE DE LA MAIRIE

#### AEP :

Raccordement rue de la Mairie

#### DI :

OK

#### EU :

Raccordement rue de la Mairie

Partie avant de la parcelle : positionner la maison au maxi autorisé sur l'avant de la parcelle

Partie arrière de la parcelle (zone hachurée) : pas de gravité pour le raccordement au collecteur ;  
urbanisation sous prescriptions (cf Annexes Sanitaires)

Pas de sous-sol

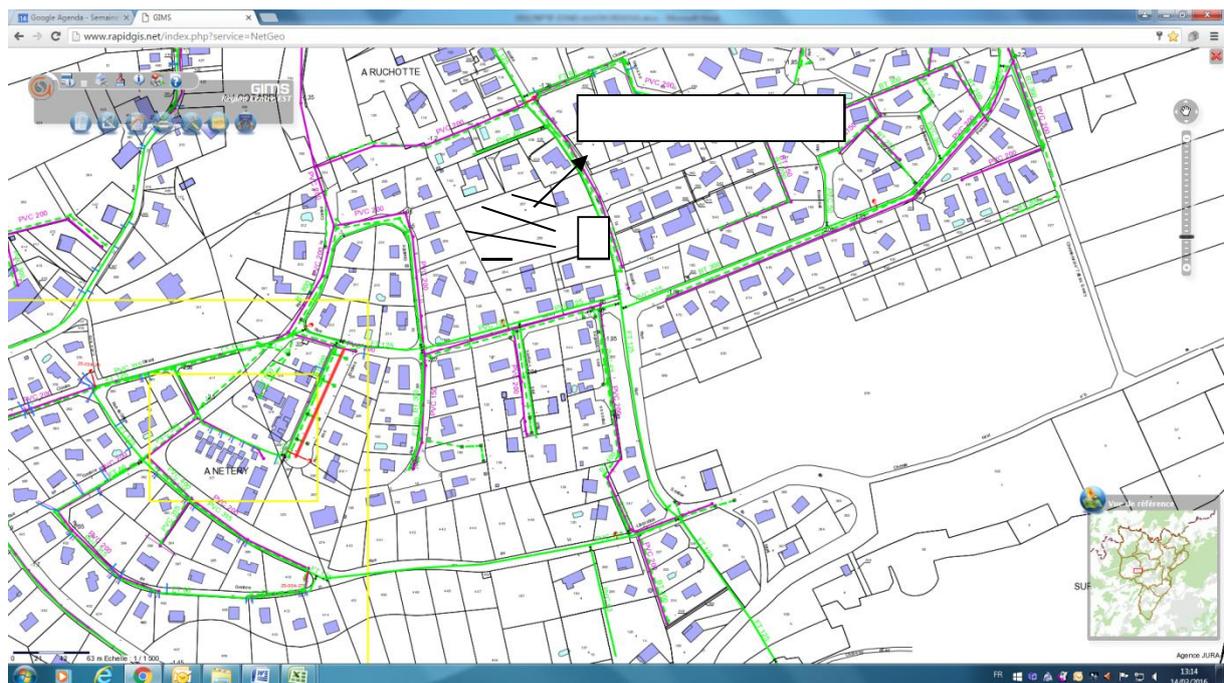
#### EP :

Raccordement rue de la Mairie

Partie avant de la parcelle : positionner la maison au maxi autorisé sur l'avant de la parcelle

Partie arrière de la parcelle (zone hachurée) : pas de gravité pour le raccordement au collecteur ;  
urbanisation sous prescriptions (cf Annexes Sanitaires)

Pas de sous-sol



## Zone AU1.6

### A MONTOILLE – RUE DE LA MAIRIE / CHEMIN DE MONTOILLE

#### AEP :

Raccordement rue de la Mairie et bas du ch de Montoille

Bouclage

Prévoir renforcement ch de Montoille

#### DI :

OK mais extension à prévoir selon projet

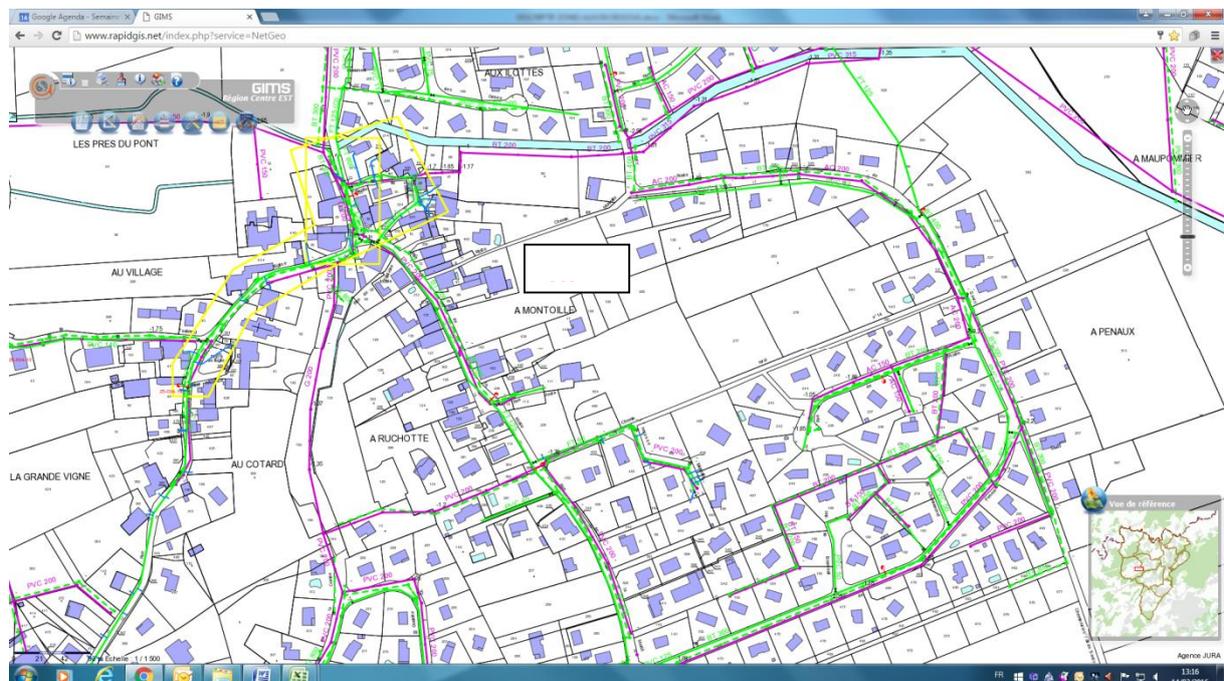
#### EU :

Raccordement d'une petite partie (bande côté rue) sur la rue de la Mairie et le reste de la parcelle sur le collecteur EU angle chemin de Montoille et Chemin de Saucy

#### EP :

Raccordement d'une petite partie (bande côté rue) sur la rue de la Mairie et le reste de la parcelle sur le collecteur EU angle chemin de Montoille et Chemin de Saucy

Prévoir BR en point bas, par système tubulaire enterré, si possible sous voirie et accessible par véhicule  
PL



## Zone 7

### RUE DE LA MAIRIE

**AEP :**

Raccordement Rue de la Mairie/Rue Haute / Impasse Montoille  
Bouclage

**DI :**

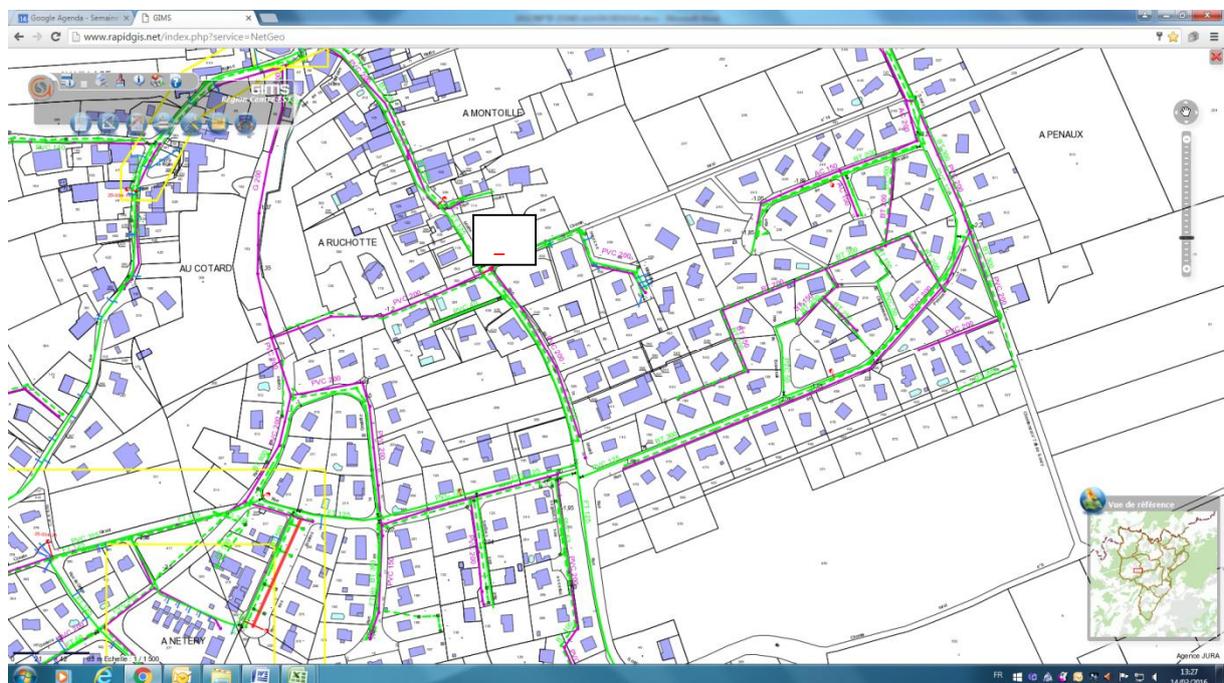
OK

**EU :**

Raccordement angle rue de la Mairie / impasse Montoille  
Gravité OK

**EP :**

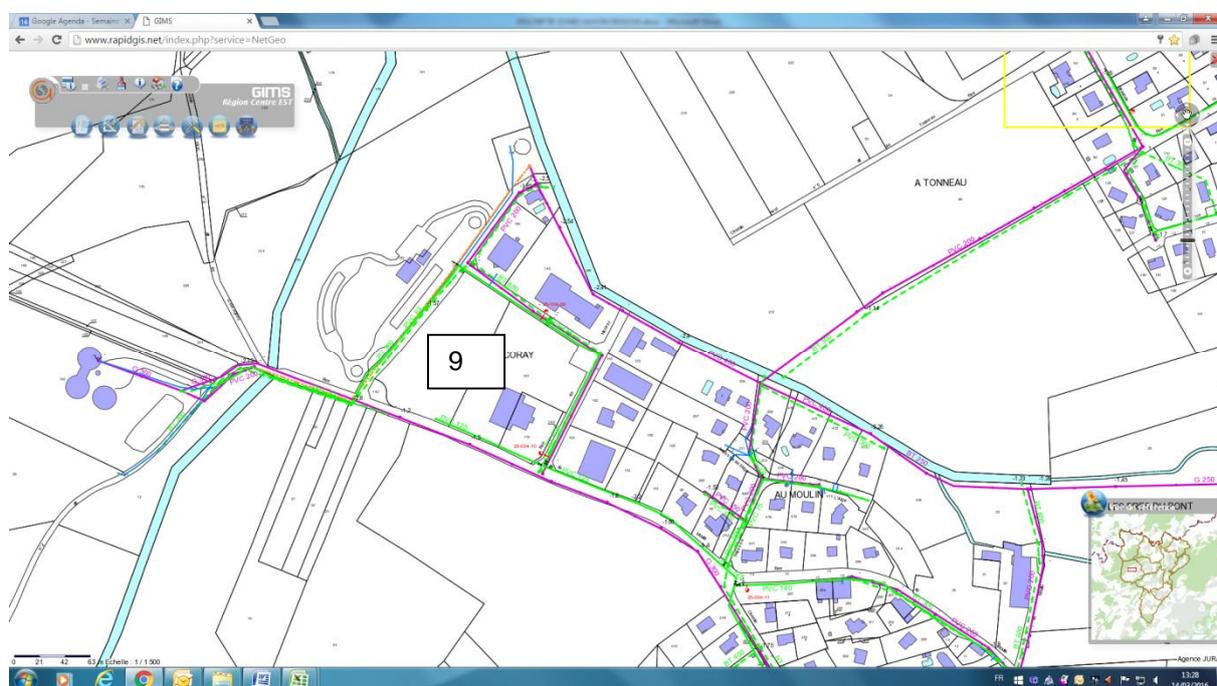
Raccordement angle rue de la Mairie / impasse Montoille  
Gravité OK



## Zone 9

### ZA NICORAY

Zone d'Activité existante



## Zone 10

### RUE DE L'ÉGLISE – CENTRE BOURG - CHATEAU

Bâtiment existant

**AEP :**

Raccordement rue de la Mairie

**DI :**

OK

**EU :**

Raccordement rue de la Mairie

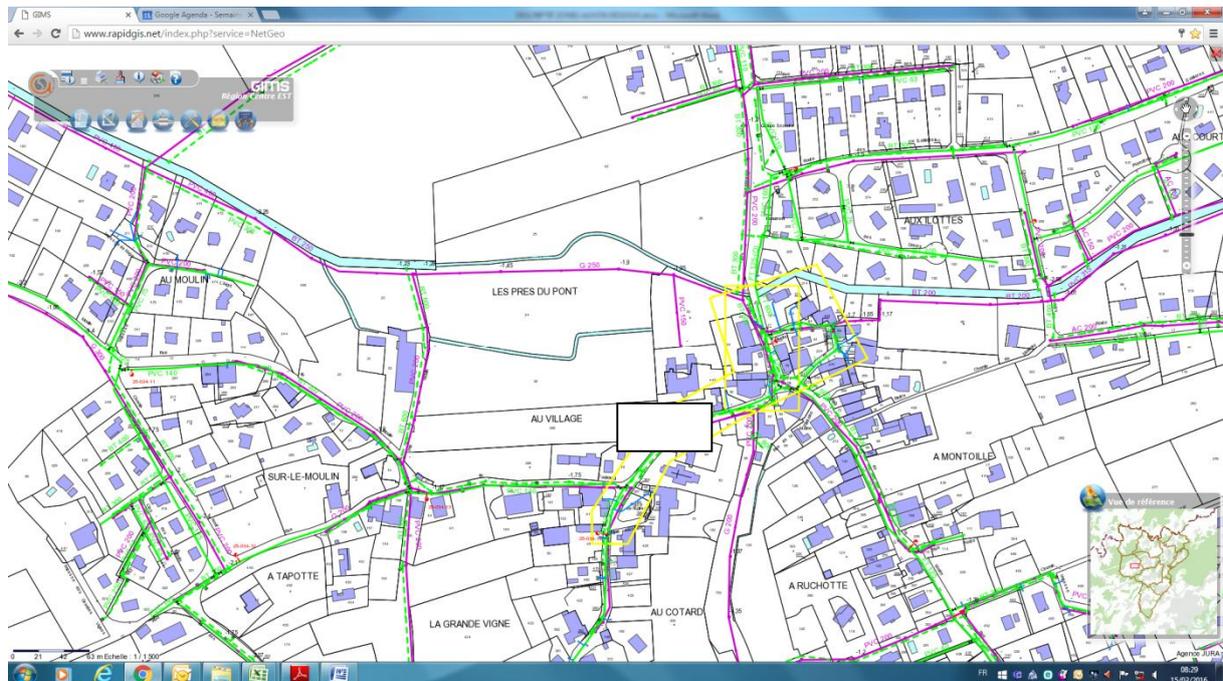
Gravité OK

**EP :**

Raccordement rue de la Mairie

Gravité OK

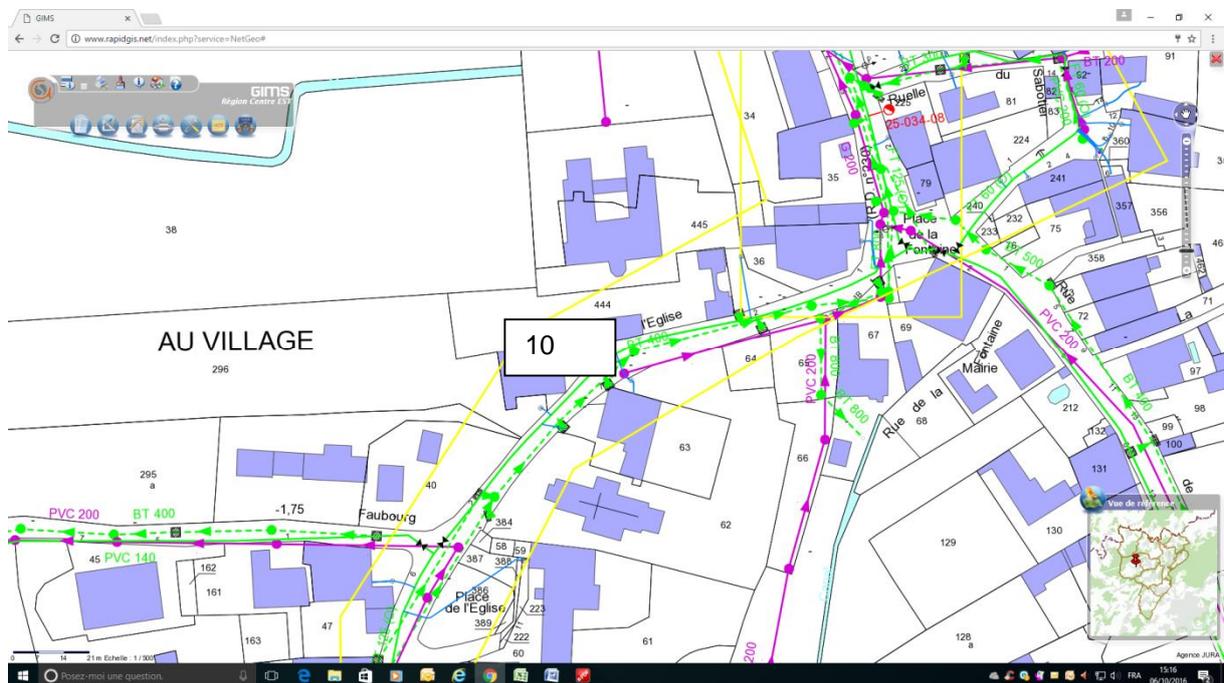
BR à prévoir en point bas, par système tubulaire enterré, si possible sous voirie et accessible par véhicule  
PL



## Zone 10

### RUE DE L'ÉGLISE – CENTRE BOURG - CHATEAU

Bâtiment existant



## Zone 11

### RUE DES GRANDES VIGNES / RUE DE L'ÉGLISE

**AEP :**

Raccordement Ch des Gdes Vignes

**DI :**

OK

**EU :**

Raccordement Ch des Gdes Vignes

Gravité OK mais pas de sous-sol

Sur parcelle angle rue Gdes Vignes/rue de l'Eglise, raccordement soit sur collecteur rue Gdes Vignes ou point bas de la parcelle dans champ

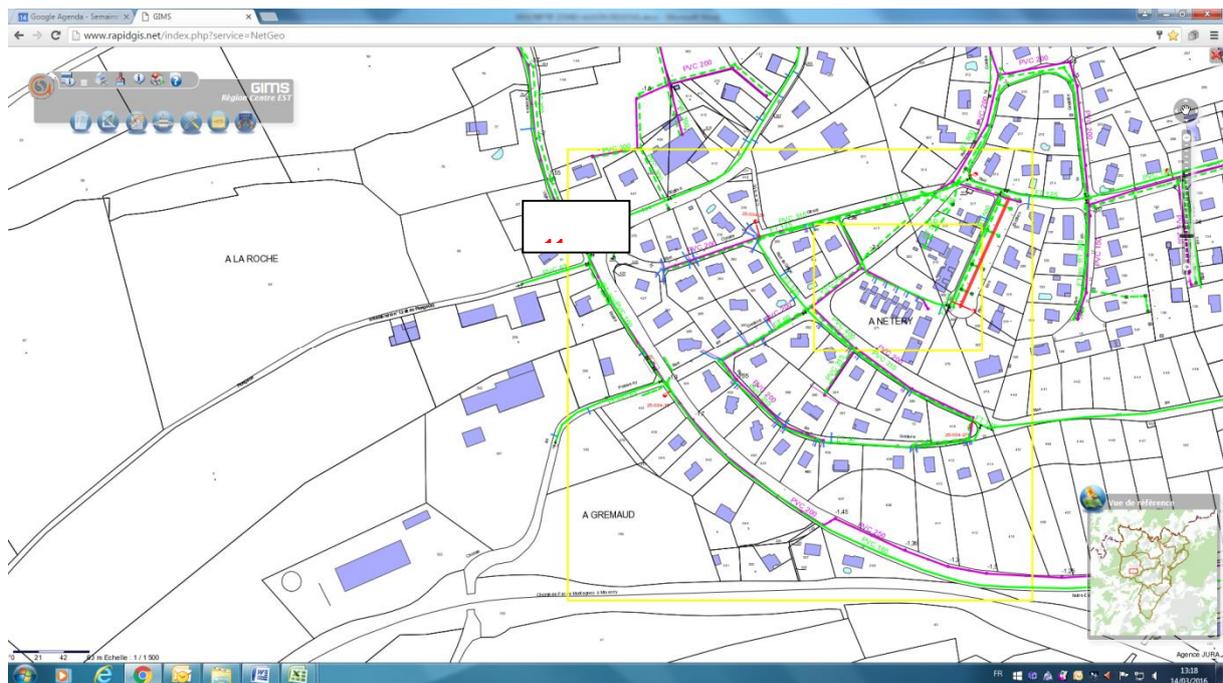
**EP :**

Raccordement Ch des Gdes Vignes

Pas de BR

Gravité OK mais pas de sous-sol

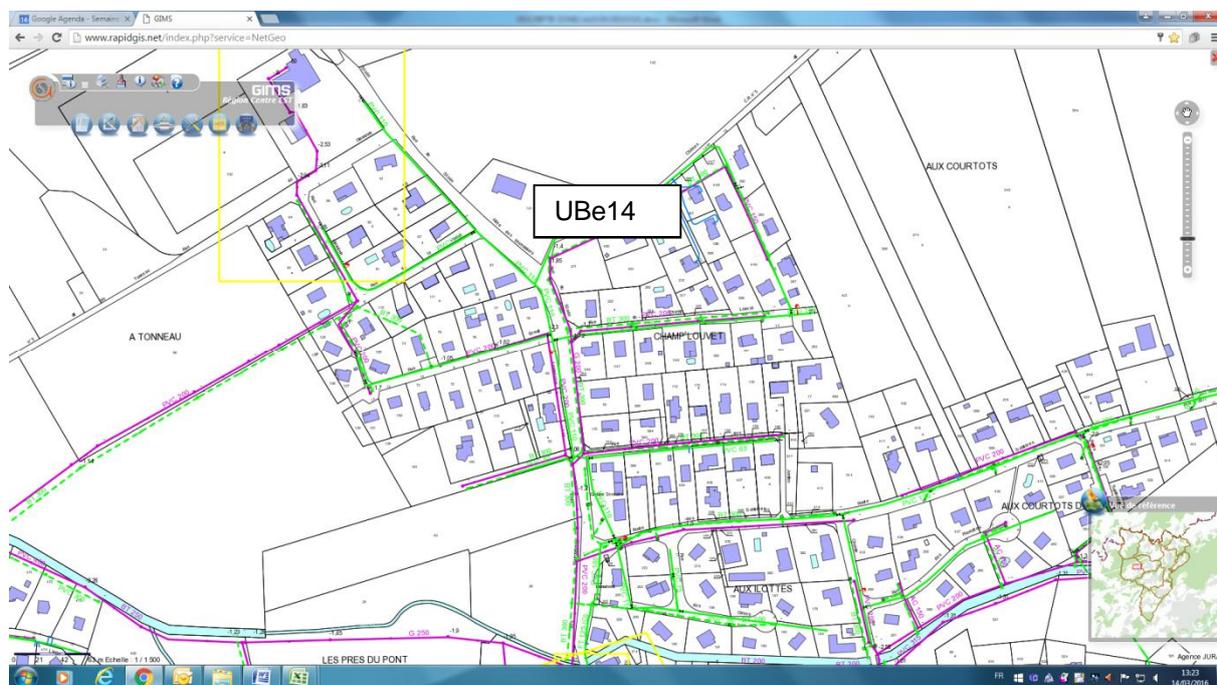
Sur parcelle angle rue Gdes Vignes/rue de l'Eglise, raccordement soit sur collecteur rue Gdes Vignes ou point bas de la parcelle dans champ



## Zone UBe 14

### RUE DU STADE

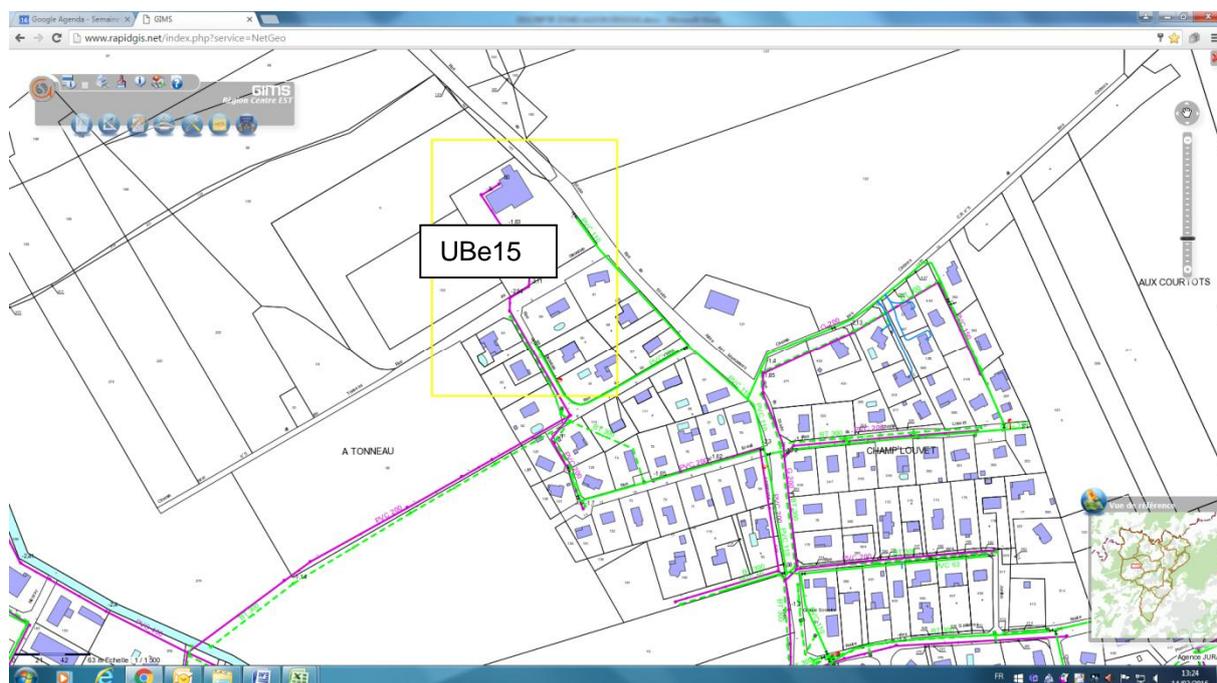
Atelier communal existant



## Zone UBe 15

### RUE DU STADE

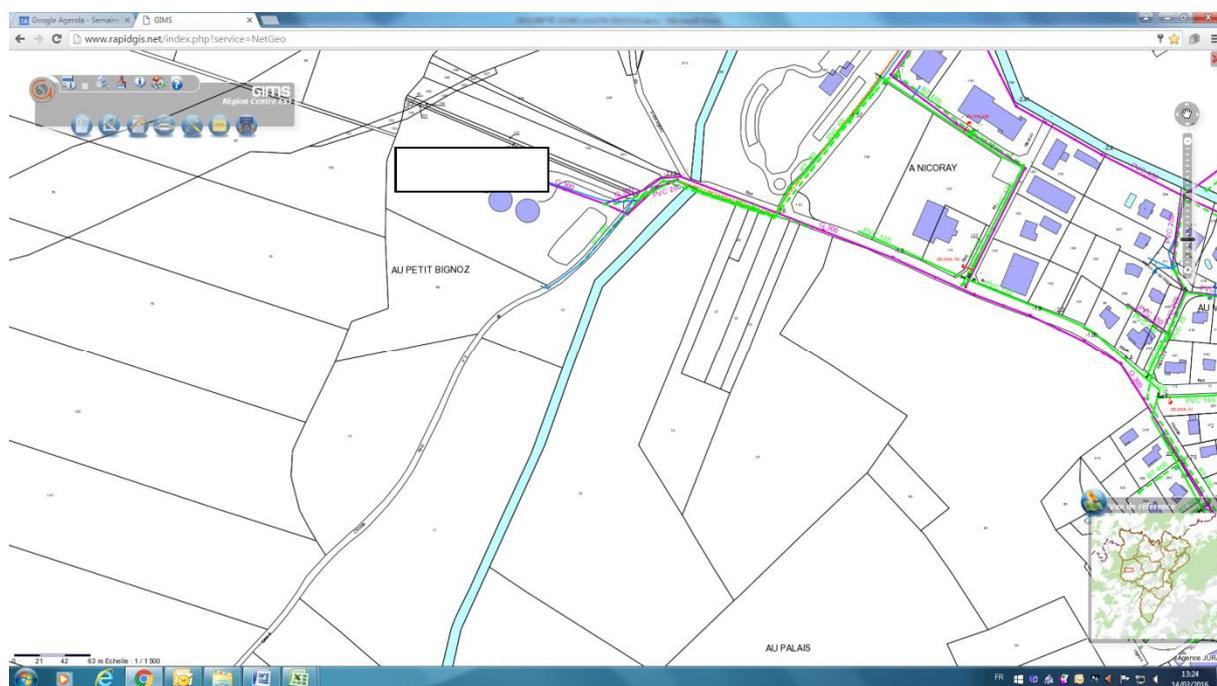
Salle des Fêtes existante



## Zone UBe 16

### ZA NICORAY

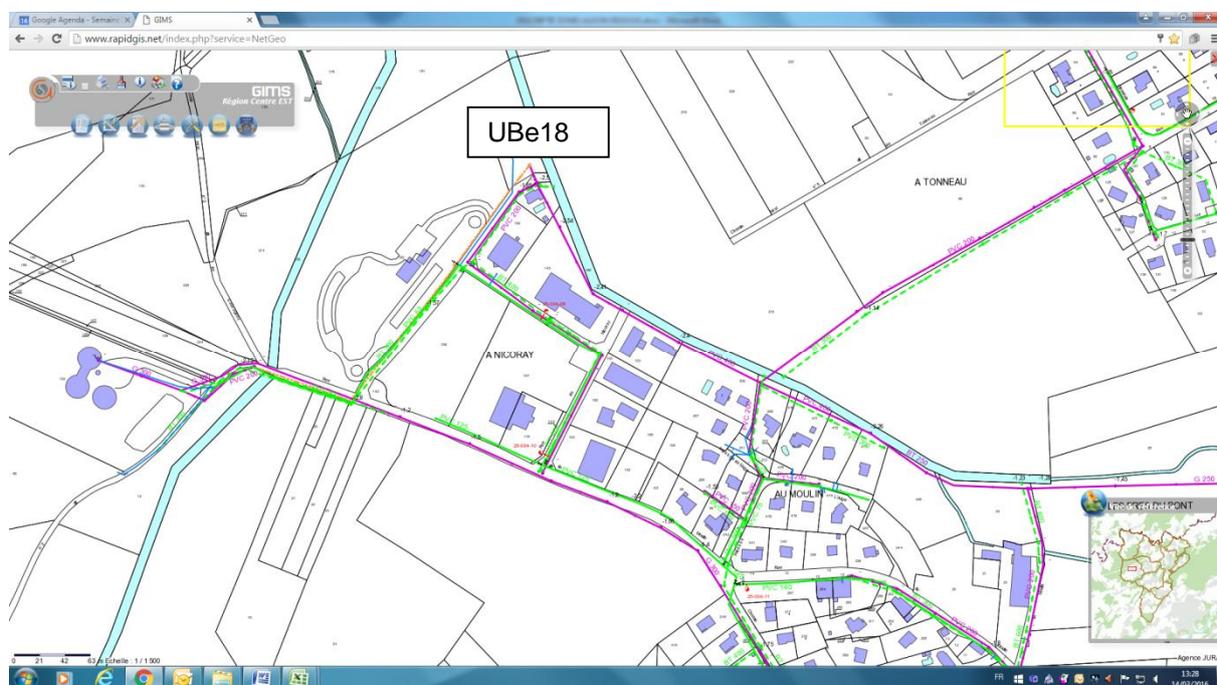
STEP existante



## Zone UBe 18

### ZA NICORAY

Poste de relèvement existant



**SECTEUR  
AUXON-DESSUS**

## Zone 1

### RUE MAUPOMMIER

#### EQUIPEMENT PUBLIC

##### AEP :

Raccordement rue Maupommier

##### DI :

En fonction de la configuration, DI sera peut-être à créer

##### EU :

Raccordement sur parcelle en bas « Aux Courtots du Moulin »

Prévoir extension collecteur EU

Servitude x2 sur parcelle

Gravité OK

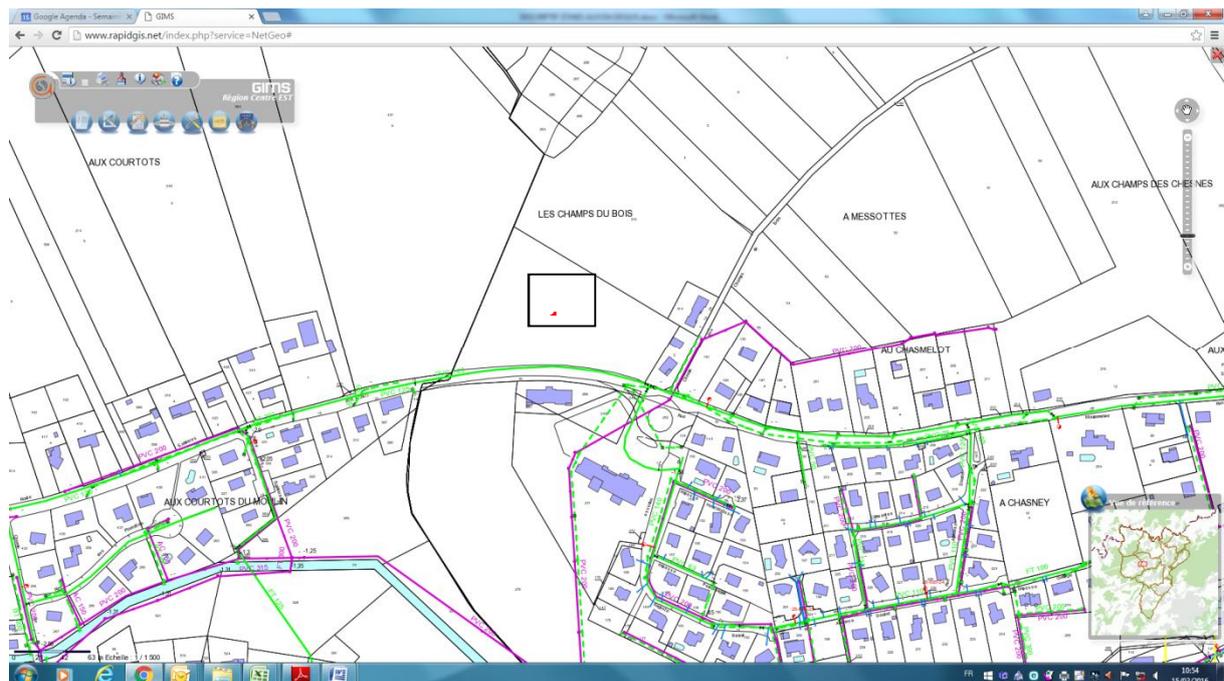
##### EP :

Raccordement sur ruisseau en bas parcelle « Aux Courtots du Moulin »

Prévoir un BR en point bas, par système tubulaire enterré, si possible sous voirie et accessible par véhicule PL

Gravité OK

Si projet de raccorder les EP au fossé faudra BR + étude de la capacité du fossé en infiltration



## Zone 2

### RUE MAUPOMMIER / RUE DU CHATEAU

**AEP :**

Raccordement rue du Château

**DI :**

OK

**EU :**

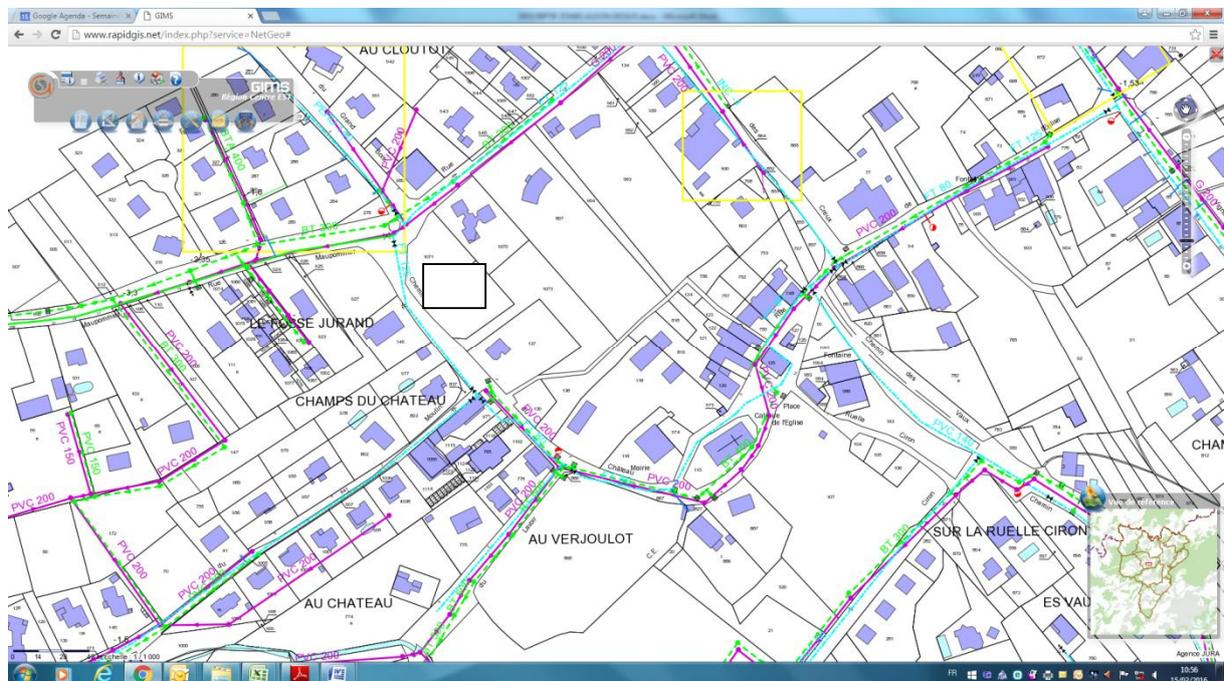
Raccordement d'une parcelle (1071) sur rue Maupommier et l'autre parcelle (1072) par le biais d'une extension au préalable du branchmt, rue du Château

Gravité OK en respectant ces raccordements

**EP :**

Raccordement d'une parcelle (1071) sur rue Maupommier et l'autre parcelle (1072) par le biais d'une extension au préalable du branchmt, rue du Château

Gravité OK en respectant ces raccordements



## Zone 4

### RUE DE L'EGLISE / CHEMIN DE VAUX

**AEP :**

Raccordement rue de l'Eglise

**DI :**

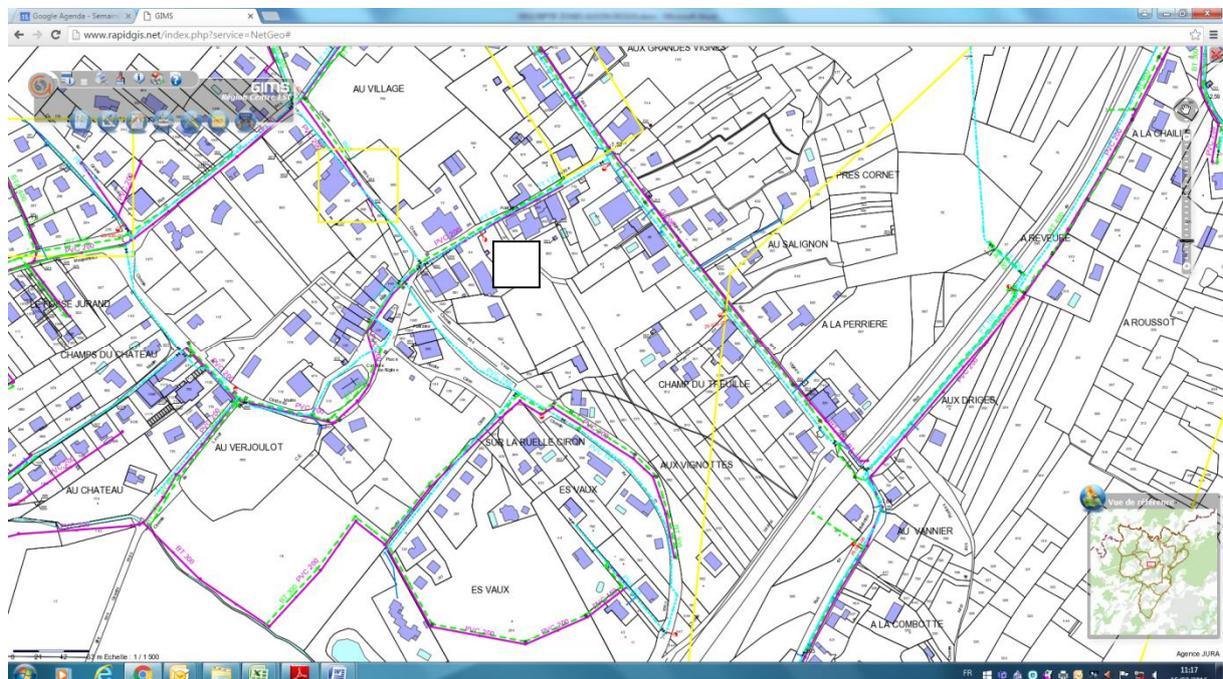
OK

**EU :**

Raccordement rue de l'Eglise  
Attention à la gravité

**EP :**

Raccordement rue de l'Eglise  
Attention à la gravité



## Zone 6 - AU 2

### RUE DES ESSARTS / CHEMIN DU GRAND BOIS

#### AEP :

Raccordement rue des Essarts et Ch du Gd Bois  
Prévoir bouclage

#### DI :

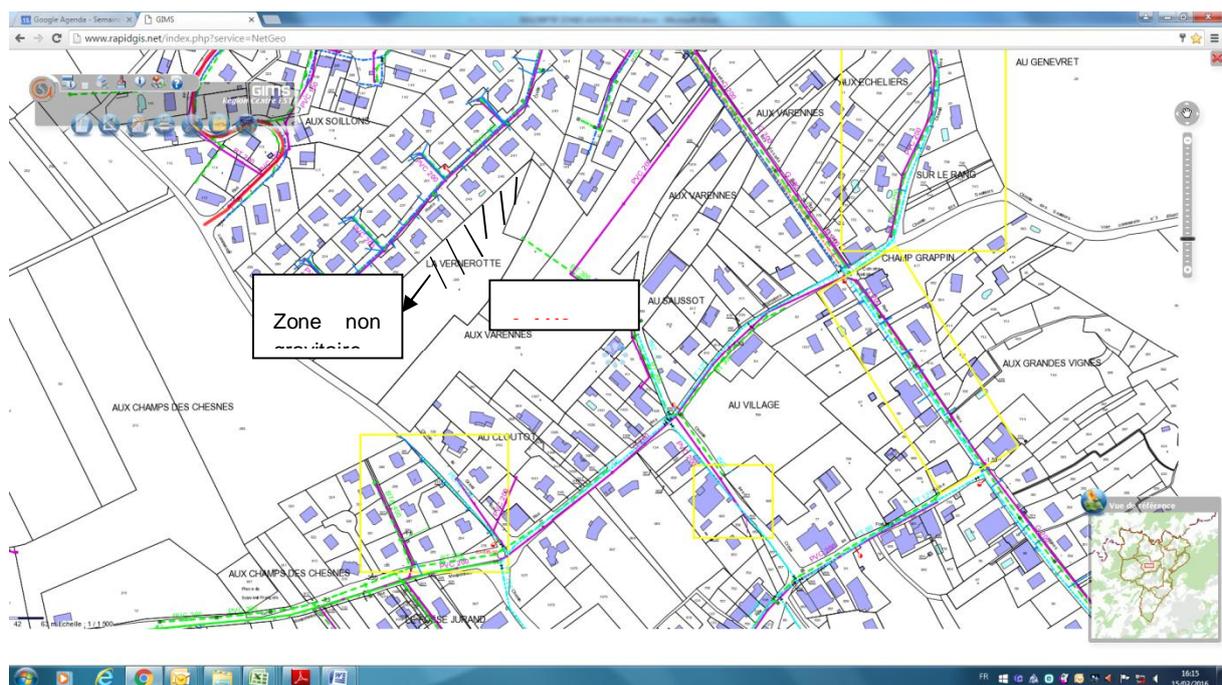
Prévoir DI en extension

#### EU :

Raccordement rue des Essarts  
Servitude collecteur EU sur parcelle  
Gravité OK sauf sur parcelle/pointe à l'arrière de la zone boisée (zone hachurée)

#### EP :

Servitude collecteur EP sur parcelle  
Gravité OK sauf sur parcelle/pointe à l'arrière de la zone boisée (zone hachurée)  
Fossé sur parcelle  
Prévoir une étude de capacité du fossé qui passe entre maisons en aval avant tout projet d'acceptation d'urbanisation  
Prévoir BR en point bas, par système tubulaire enterré, si possible sous voirie et accessible par véhicule PL



## Zone AU 1.7

### RUE DES ESSARTS

Partie non gravitaire (trou) non constructible

#### AEP :

Raccordement Rue des Essarts

#### DI :

Prévoir extension

#### EU :

Raccordement Rue des Essarts

Gravité OK

Pas de sous-sol

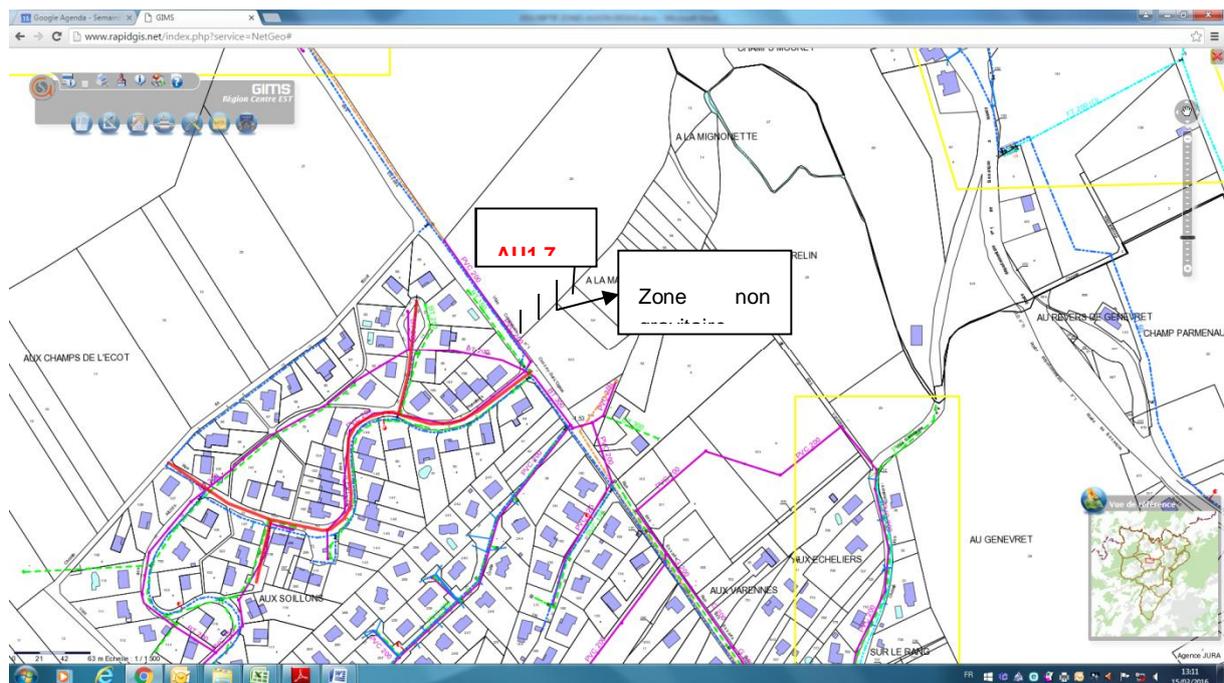
#### EP :

Raccordement Rue des Essarts

Gravité OK

Pas de sous-sol

BR à prévoir en point bas, par système tubulaire enterré, si possible sous voirie et accessible par véhicule  
PL



## Zone AU 1.8

### RUE DES ESSARTS

#### AEP :

Raccordement Rue des Essarts

#### DI :

OK

#### EU :

Raccordement Rue des Essarts

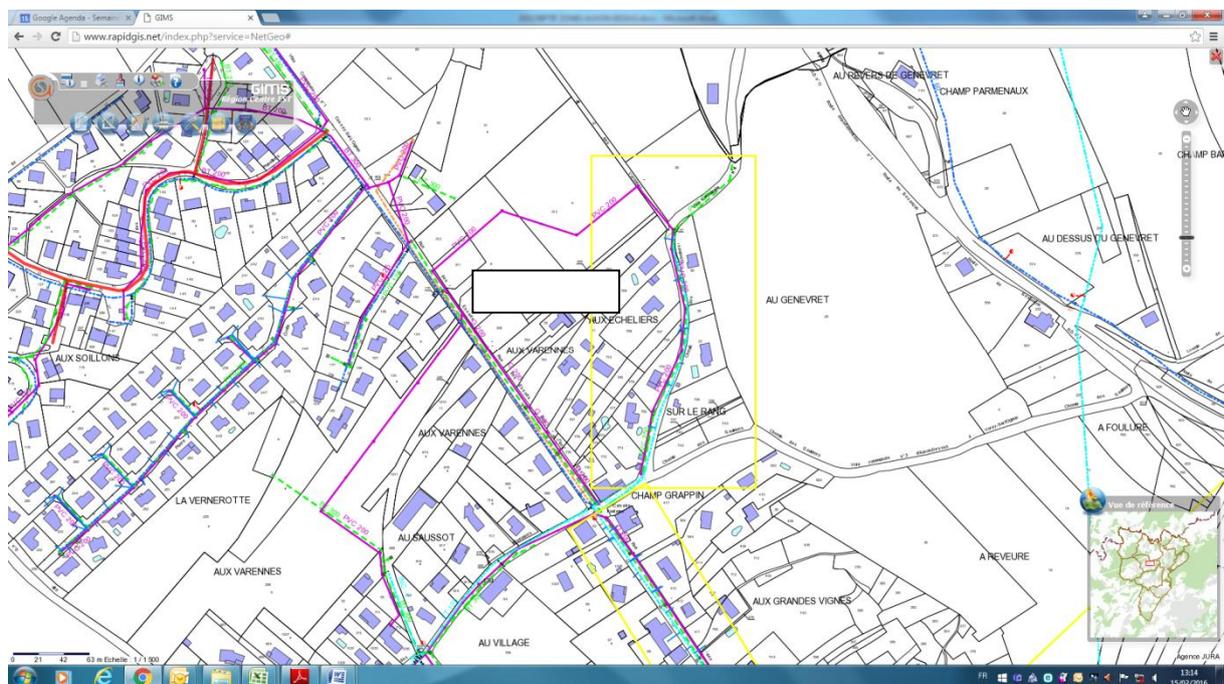
Gravité OK mais il ne faut pas de sous-sol sous les bâtis

Servitude de passage collecteur EU sur 1 parcelle (voir plan d'implantation) ; aucune implantation dans un linéaire de 2 mètres de chaque côté du collecteur.

#### EP :

Raccordement Rue des Essarts

Gravité OK mais il ne faut pas de sous-sol sous les bâtis



## Zone AU 1.9

### RUE DES VIGNES / CHEMIN DES SAULNIERS

#### AEP :

Raccordement Rue des Vignes et ch des Saulniers  
Prévoir bouclage

#### DI :

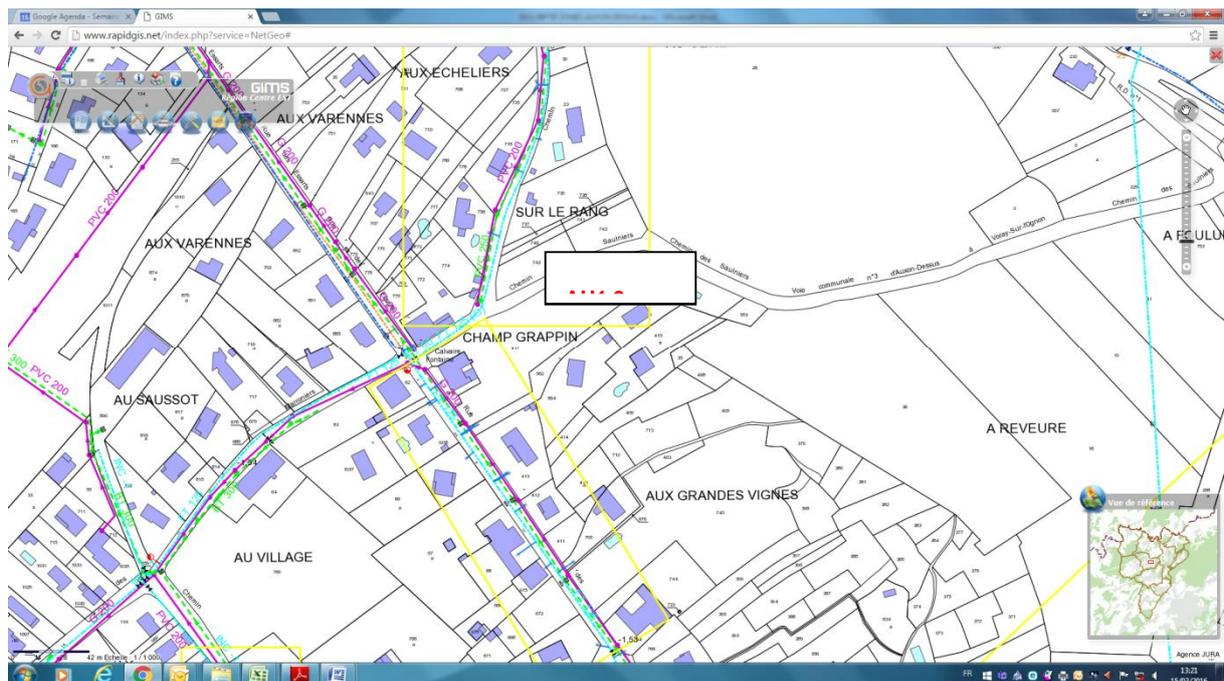
OK mais prévoir renforcement de la conduite AEP existante en DN 63, ch des Saulniers

#### EU :

Raccordement point bas carrefour angle Ch des Saulniers et Echeliers  
Gravité OK  
Selon aménagement voir pour extension EU

#### EP :

Raccordement point bas carrefour angle Ch des Saulniers et Echeliers  
Gravité OK  
Selon aménagement voir pour extension EP si collecteur ch des Saulniers  
BR à prévoir en point bas, par système tubulaire enterré, si possible sous voirie et accessible par véhicule  
PL



## Zone AU 1.10

### CHEMIN DES CREUX / RUE DES MARRONNIERS

**AEP :**

Raccordement Ch des Creux/rue des Marronniers  
Selon raccordements, prévoir bouclage

**DI :**

OK

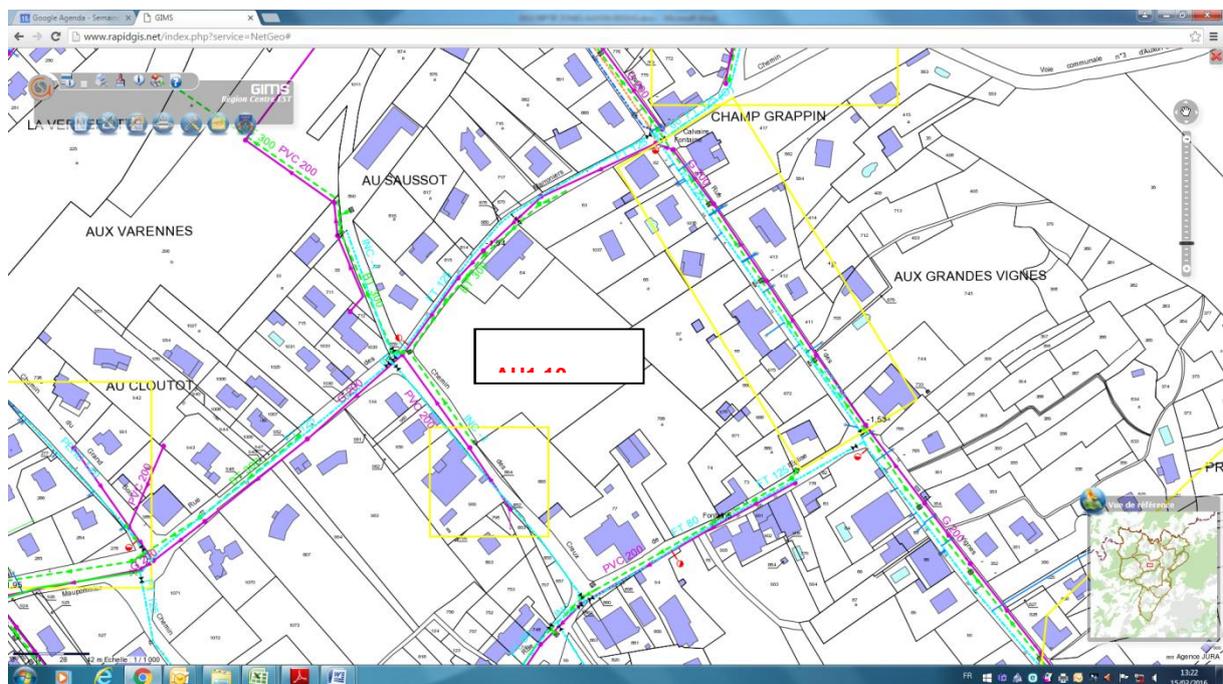
**EU :**

Raccordement point bas carrefour ch des Creux/rue des Marronniers  
Gravité OK

**EP :**

Raccordement point bas carrefour ch des Creux/rue des Marronniers  
Gravité OK

BR à prévoir en point bas, par système tubulaire enterré, si possible sous voirie et accessible par véhicule  
PL



## Zone 11

### RUE DE LA DILIGENCE / RUE MONTELIER

#### AEP :

Raccordement rue de la Diligence  
ER prévu  
Sur parcelle conduite en servitude  
Selon raccordements, prévoir bouclage

#### DI :

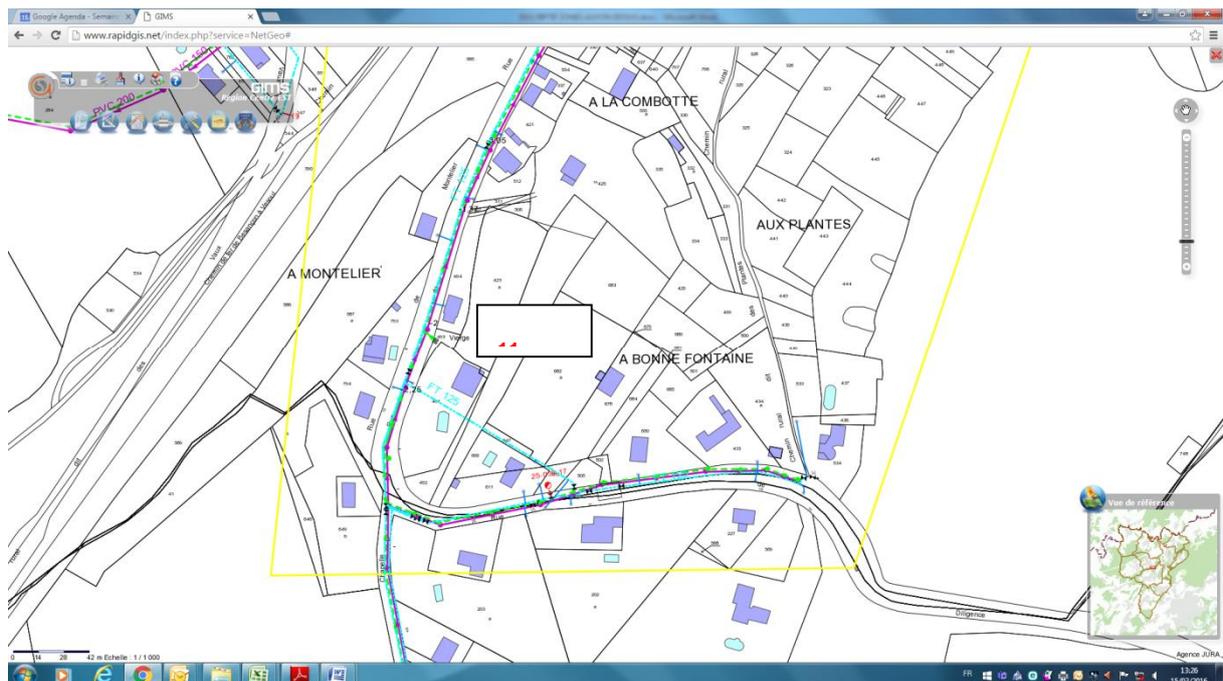
OK

#### EU :

Raccordement rue Montelier  
ER prévu pour passage des collecteurs  
Gravité OK

#### EP :

Raccordement rue Montelier  
ER prévu pour passage des collecteurs  
Gravité OK  
Prévoir un BR en point bas, par système tubulaire enterré, si possible sous voirie et accessible par véhicule PL



## Zone 12

### RUE DU MOULIN

#### AEP :

Raccordement ch du Moulin

#### DI :

OK

#### EU :

Servitude collecteurs EU sur parcelle → pas d'implantation sur deux mètres de chaque côté de chacun des collecteurs

Raccordement sur parcelle et ch du Moulin

Attention sur partie gauche ça passe gravitairement mais pas de sous-sol sous bâti (voir plan)

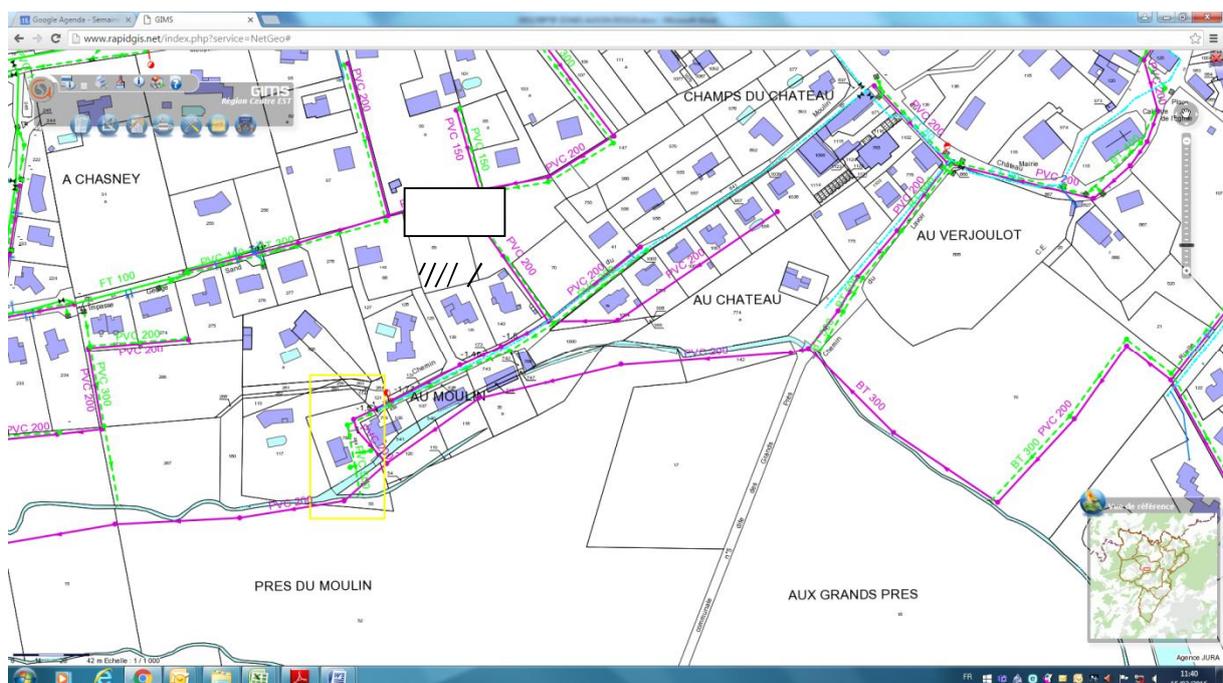
#### EP :

Servitude collecteurs EP sur parcelle → pas d'implantation sur deux mètres de chaque côté de chacun des collecteurs

Raccordement sur parcelle et ch du Moulin

Attention sur partie gauche ça passe gravitairement mais pas de sous-sol sous bâti (voir plan)

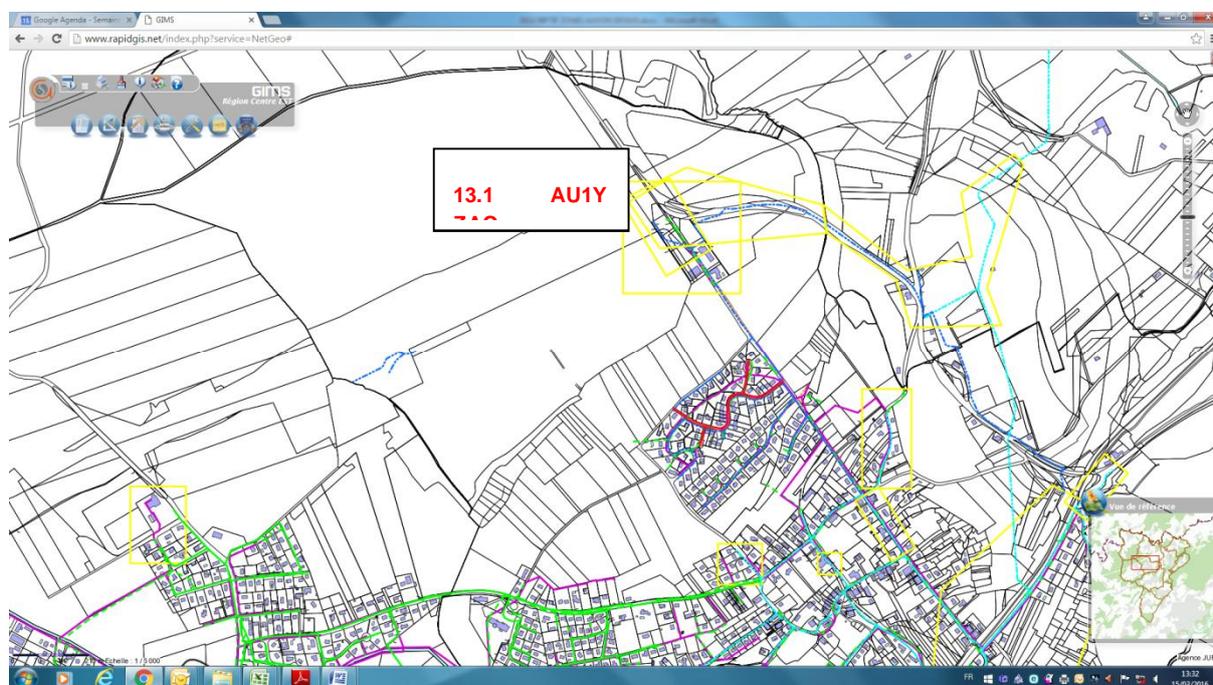
Prévoir un BR en point bas, par système tubulaire enterré, si possible sous voirie ; prévoir accès par véhicule PL



## Zone 13.1 – AU1Y ZAC

### ZONE LGV

### ZAC GARE





## Zone 14

### RUE MAUPOMMIER / RUE DU CHATEAU

#### AEP :

Raccordement rue Maupommier (également conduite ch du Château mais préférable faire branchmts communs AEP/ASSMT)

#### DI :

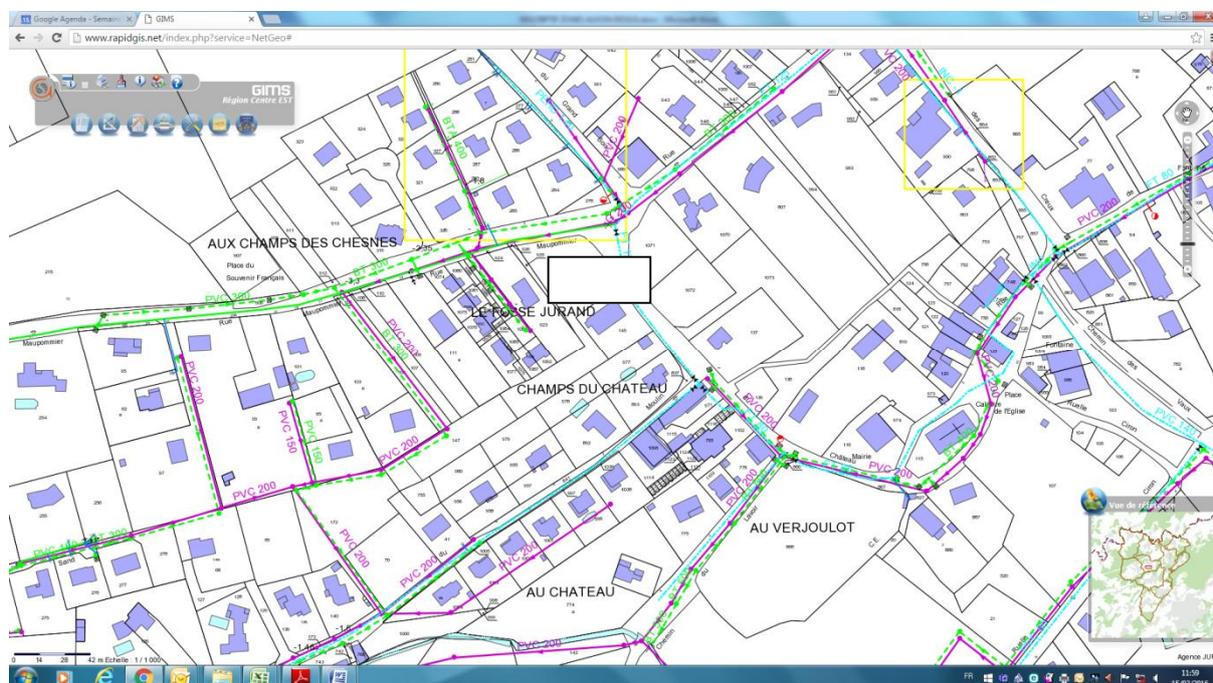
OK

#### EU :

Raccordement rue Maupommier  
Gravité OK

#### EP :

Raccordement rue Maupommier  
Gravité OK



## Zone 15

### RUE MAUPOMMIER

#### AEP :

Raccordement rue Maupommier

#### DI :

Extension à voir selon projet car sans doute trop éloignée

#### EU :

Servitude sur parcelle ; pas d'implantation dans un linéaire de deux mètres de chaque côté du collecteur

Raccordement sur parcelle

Gravité OK

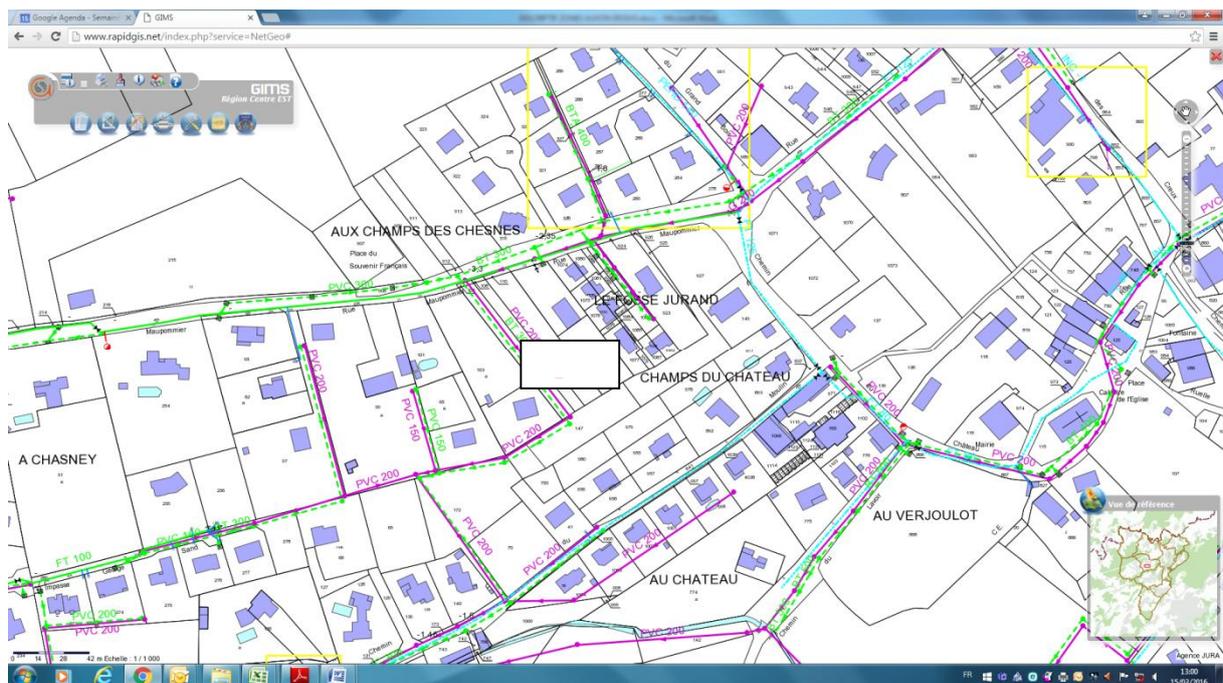
#### EP :

Servitude sur parcelle ; pas d'implantation dans un linéaire de deux mètres de chaque côté du collecteur

Raccordement sur parcelle

Gravité OK

BR à prévoir en point bas, par système tubulaire enterré, si possible sous voirie et accessible par véhicule  
PL



## Zone 16

### RUE DES VIGNES

**AEP :**

Raccordement Rue des Vignes

**DI :**

OK

**EU :**

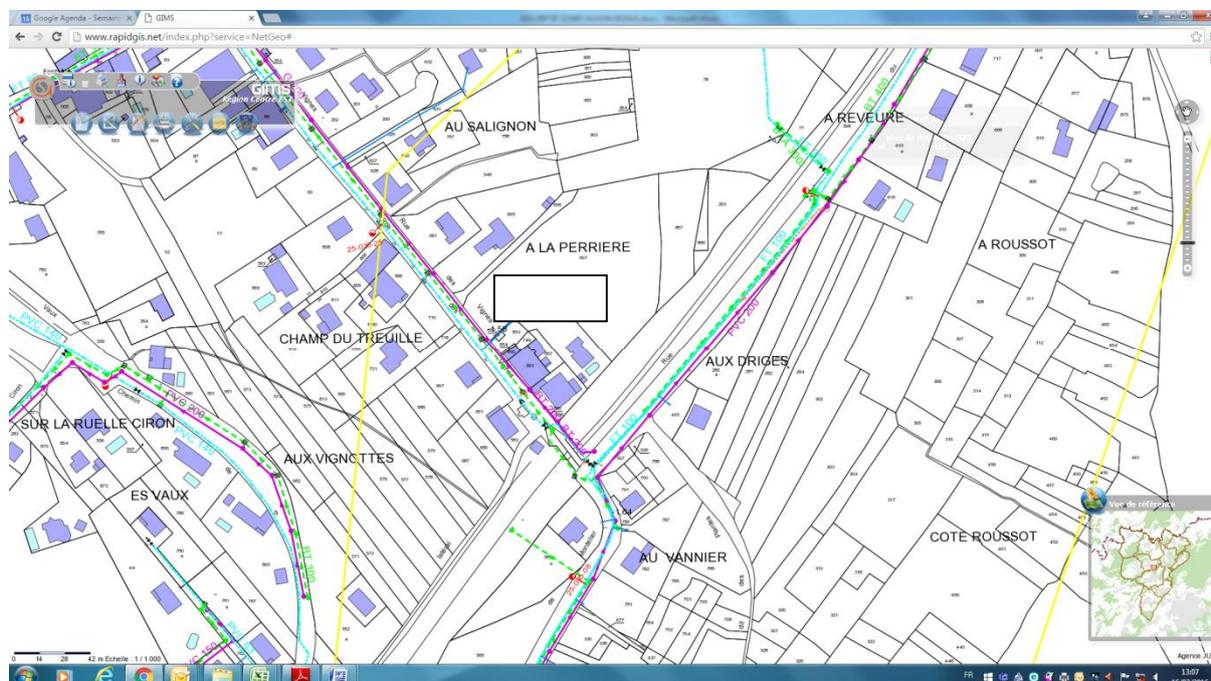
Raccordement Rue des Vignes

Gravité OK

**EP :**

Raccordement Rue des Vignes

Gravité OK



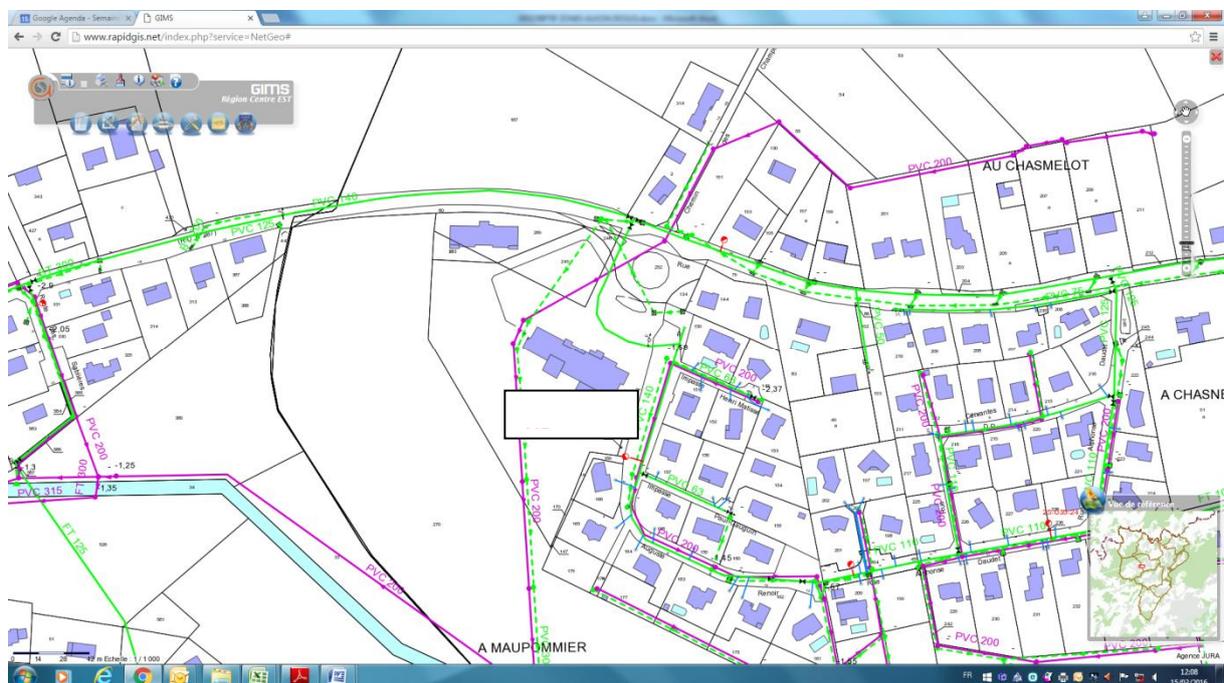


## Zone UBe 20

### RUE MAUPOMMIER / ECOLE

Ecole existante

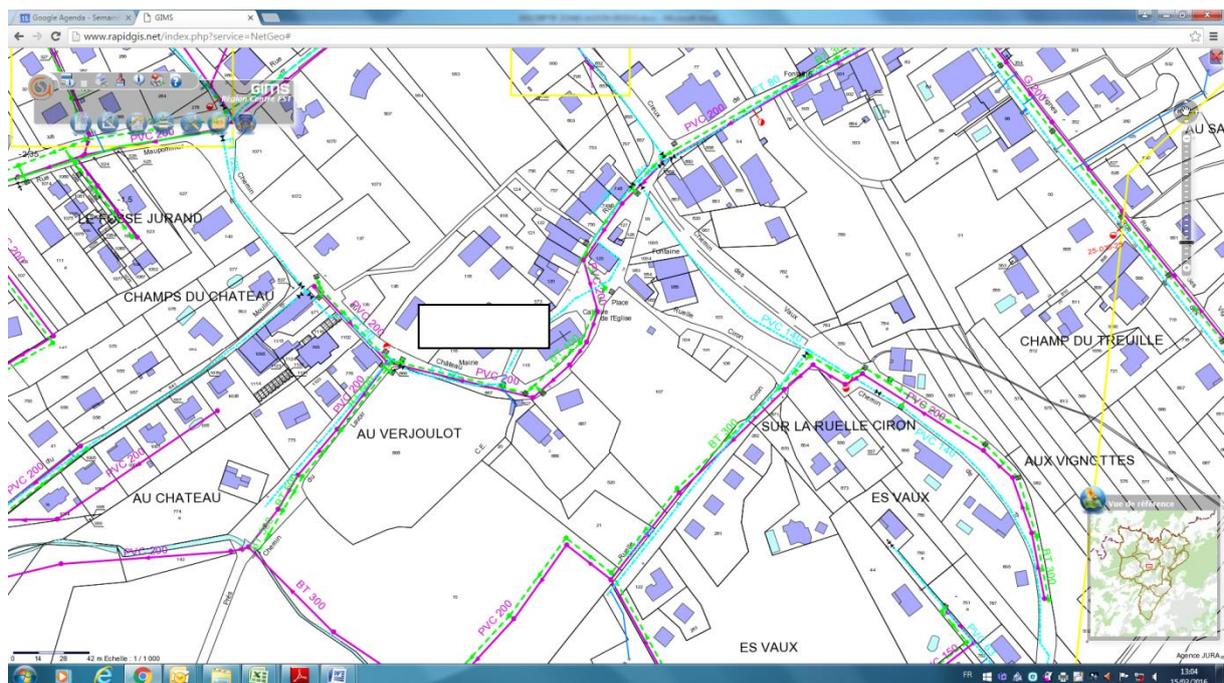
Servitude AEP/EU/EP



## Zone 22

### RUE DE L'EGLISE / RUE DU CHATEAU

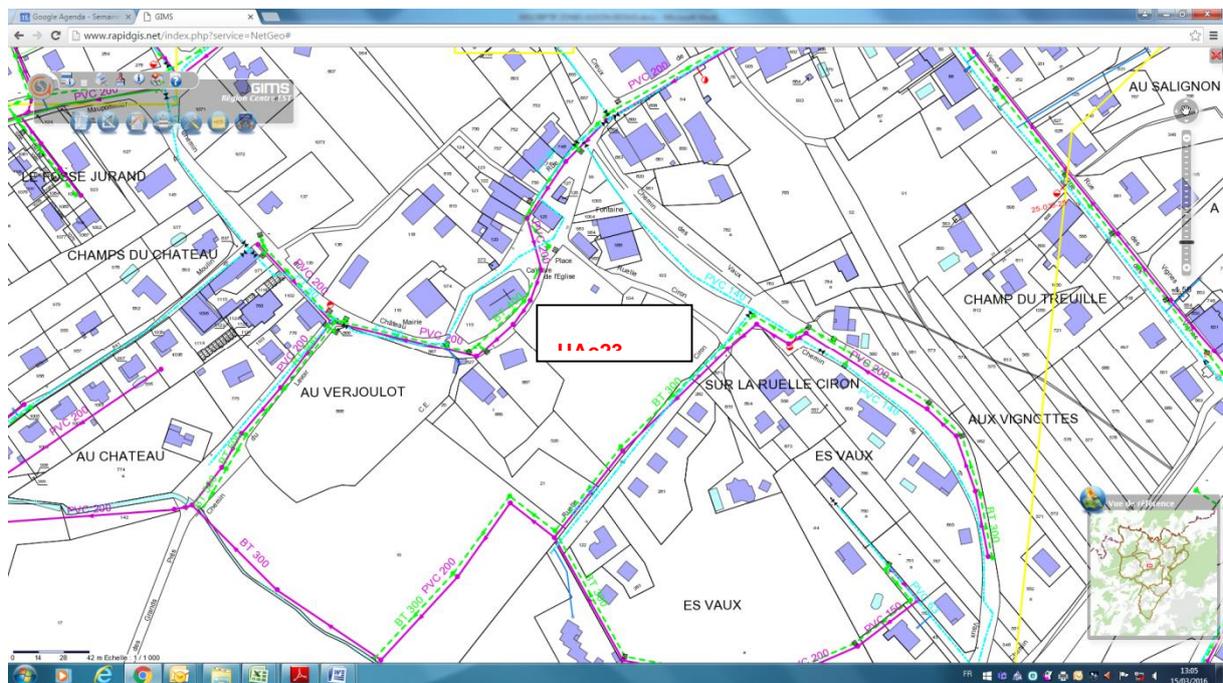
#### EQUIPEMENTS PUBLICS (MAIRIE/EGLISE...)



## Zone UAe 23

### RUE DE L'EGLISE

### EQUIPEMENTS PUBLICS



# ANNEXES SANITAIRES

## PRESCRIPTIONS GENERALES

### **RESEAUX HUMIDES**

En règle générale, toute implantation ne doit pas avoir lieu dans un linéaire de deux mètres (minimum) de chaque côté d'une conduite ou d'un collecteur public passant en servitude sur un terrain privé.

### **1 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'Alimentation en Eau Potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et au Règlement du Service d'Alimentation en Eau Potable du gestionnaire des réseaux.

Chaque logement (ou local) doit avoir son branchement et sa propre terminaison de branchement.

La pression statique maximale garantie à l'utilisateur est de 12 bars, avant compteur. Néanmoins, à partir d'une pression de 3 bars au compteur, l'abonné a l'obligation de procéder, à ses frais, à la mise en place et l'entretien d'un réducteur de pression afin de protéger son installation intérieure de toute dégradation.

Les points d'eau normalisés nécessaires à la lutte contre l'incendie doivent être prévus et positionnés à des endroits précis à déterminer avec les services de sécurité concernés. Les conduites d'alimentation doivent être de diamètre suffisant pour assurer la sécurité de la défense incendie, notamment le débit et la pression requis par le SDIS.

Tout administré ayant pour projet, un usage intérieur et/ou extérieur d'un ou plusieurs ouvrages de prélèvement d'eau, puits, forages ou d'une installation de récupération d'eau de pluie doit en faire la déclaration auprès du gestionnaire des réseaux.

Toute communication entre les canalisations de ces ouvrages et la distribution intérieure en provenance du réseau public de distribution d'eau est formellement interdite.

Le document relatif à la déclaration d'utilisation d'une ressource privée relative à la récupération d'eau de pluie est disponible auprès des services du gestionnaire des réseaux.

## **2 - ASSAINISSEMENT**

### **• EAUX USEES**

Dans les zones d'assainissement collectif définies au plan de zonage d'assainissement, joint en annexe, toute construction ou installation rejetant des eaux usées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux usées, via un branchement séparatif, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et au Règlement du Service d'Assainissement Collectif du gestionnaire des réseaux.

Dès lors qu'un raccordement individuel ne peut être réalisé gravitairement sur un collecteur public « Eaux Usées » existant, le pétitionnaire du dossier d'urbanisme aura obligation d'installer, à ses frais, une pompe de relevage, par logement, et d'en assurer sa maintenance.

Tout dispositif palliatif ou de substitution est à prévoir par les soins du pétitionnaire en cas de panne ou dysfonctionnement de la pompe de relevage.

Les parties d'une zone ou d'un secteur qui ne peuvent être raccordées gravitairement par un collecteur public « Eaux Usées » ne seront pas urbanisables.

Chaque logement (ou local) doit avoir son branchement et sa propre boîte de branchement.

Les Eaux Usées doivent être séparées des Eaux Pluviales.

#### **➤ END**

Le raccordement des Effluents Non Domestiques, ou des effluents assimilables domestiques, au réseau public d'assainissement est soumis à une étude diagnostic des rejets et des installations conformément au Règlement du Service d'Assainissement Collectif du gestionnaire des réseaux.

Suite aux résultats du diagnostic établi, le rejet d'Effluents Non Domestiques ou des effluents assimilables domestiques peut faire l'objet d'un AASD (Arrêté d'Autorisation Spéciale de Déversement) ou d'une ANR d'END (Attestation de Non Rejet d'Effluents Non Domestiques).

L'évacuation des Effluents Non Domestiques dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, doit être assortie d'un traitement préalable approprié à la composition, l'importance et à la nature des effluents qui sera mis en œuvre de manière à assurer une protection satisfaisante du milieu naturel (voir Règlement Du Service d'Assainissement Collectif du gestionnaire des réseaux).

#### **➤ ANC**

A défaut d'être desservies par un réseau public d'assainissement collectif, les parcelles situées en zonage « ANC » doivent disposer d'un système d'assainissement individuel conforme aux dispositions réglementaires en vigueur (voir Règlement Du Service Assainissement Non Collectif du gestionnaire des réseaux et zonage d'assainissement annexé).

Au préalable de toute installation d'Assainissement Non Collectif, celle-ci doit obligatoirement être examinée sur la base d'une étude de sol et de définition de filière, réalisée par un Bureau d'Etudes spécialisé.

L'assainissement individuel est soumis à une réglementation précise, notamment à des contrôles réalisés par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). Tous les contrôles font l'objet d'un rapport et sont à la charge de l'abonné.

## **• EAUX PLUVIALES**

Les Eaux Pluviales doivent être séparées des Eaux Usées.

Dès lors qu'un réseau « Eaux Pluviales » peut permettre la collecte d'eaux pluviales d'une parcelle, l'ensemble des rejets d'eaux pluviales de la parcelle sera raccordé sur le collecteur public « Eaux Pluviales ».

Dès lors qu'un raccordement individuel ne peut être réalisé gravitairement sur un collecteur public « Eaux Pluviales » existant, le pétitionnaire du dossier d'urbanisme aura obligation d'installer, à ses frais, une pompe de relevage, par logement, et d'en assurer sa maintenance.

En amont de la pompe de relevage, le pétitionnaire devra procéder, à ses frais, à la mise en place d'un volume tampon avec débit de fuite régulé.

Tout dispositif palliatif ou de substitution est à prévoir par les soins du pétitionnaire en cas de panne ou dysfonctionnement de la pompe de relevage.

Les parties d'une zone ou d'un secteur qui ne peuvent être raccordées gravitairement par un collecteur public « Eaux Pluviales » ne seront pas urbanisables.

Toutefois, dans ces deux derniers cas, il peut être étudié la possibilité de procéder, ou non, à l'infiltration des eaux pluviales, selon les conditions définies ci-après.

Pour tout projet d'infiltration des eaux pluviales sur une parcelle, le pétitionnaire devra fournir, au préalable de celui-ci, une étude de sol démontrant, ou non, la perméabilité du sol.

- Si la perméabilité est compatible au projet, l'étude devra mentionner le dispositif d'infiltration retenu et son dimensionnement. Cette étude, réalisée par un Cabinet spécialisé, devra obligatoirement être présentée au gestionnaire des réseaux lors de l'avant-projet de tout dossier.
- En cas d'imperméabilité, des études complémentaires, en grande profondeur, devront être réalisées dans les mêmes conditions.
- Selon les conditions de rejet, un volume de stockage avec débit de fuite pourra être demandé.

En fonction du projet d'aménagement d'un lotissement, d'un ensemble immobilier, de logement(s),... le gestionnaire des réseaux se réserve le droit d'exiger, auprès de l'aménageur, tout bassin de rétention visitable et curable, de type tubulaire, pour l'ensemble de l'aménagement et ne pas retenir des bassins de rétentions dits « à ciel ouvert » ou noues, puits perdus, pneus,... Pour tout bassin de rétention, le gestionnaire des réseaux imposera un débit de fuite régulé par système « VORTEX » qui devra être respecté par le pétitionnaire.

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrage de pré-traitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée pour certains usages autres que domestiques tels que les garages, les stations-services... ; il en est de même pour certaines voiries de circulation, de zones de stockage, de zones de

stationnement qui devront faire l'objet d'un traitement avant l'évacuation des eaux dans le milieu naturel récepteur. Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur (voir Règlement Du Service d'Assainissement Collectif du gestionnaire des réseaux).

Pour toute installation de cuve individuelle de récupération d'eau de pluie, pour un usage extérieur et/ou intérieur, il conviendra à tout administré d'en faire la déclaration auprès des services du gestionnaire des réseaux selon le formulaire disponible auprès de ceux-ci.

#### ➤ **PISCINE**

Lors des opérations de vidange des eaux de piscine, il convient que tout traitement soit suspendu depuis environ trois semaines.

Déchargées de traitement et filtrées, les eaux de piscine doivent être évacuées dans le collecteur interne d'eaux pluviales de la propriété de l'usager pour rejoindre le réseau public d'eaux pluviales existant via la boîte de branchement « Eaux Pluviales ».

Dès lors qu'il n'y a pas de raccordement au collecteur public, le propriétaire de la parcelle devra s'assurer que la perméabilité du terrain puisse absorber le volume de rejet de la piscine.

En aucun cas, les eaux de vidange de piscine ne devront être rejetées sur le domaine public ou sur les terrains avoisinants.

#### ➤ **ECOULEMENT – RUISSELLEMENT**

Toutes dispositions devant être prises par chacun des administrés, il n'est admis aucun ruissellement d'eaux pluviales ou déversement d'eaux de piscine, en provenance d'une propriété, que ce soit sur le domaine public ou sur les terrains avoisinants.

**L'ensemble des prescriptions concernant ces annexes sanitaires s'applique à toutes constructions neuves et/ou existantes.**